

SÉANCE DU 29/01/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S.,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h34 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

N. DUMONT et W. HOUREZ entrent en séance durant la présentation du premier point.

1. INTERPELLATION CITOYENNE - PROJET IMWO INVEST - QUESTIONS DU COMITÉ DES RIVERAINS DE L'AVENUE DES CERISIERS.

Mme Elodie DUMONT, citoyenne représentant le comité des riverains de l'avenue des Cerisiers, est reçue par le Conseil communal dans le cadre de son interpellation citoyenne relative au projet d'IMWO Invest, visant la création de 53 lots destinés à accueillir entre 77 et 105 logements. Elle pose 5 questions précises à l'assemblée (voir en annexe l'intervention de Mme DUMONT).

Question 1 : Le développement du quartier des Cerisiers est-il considéré comme une priorité par la nouvelle majorité communale?

H. CORNILLIE constate que la mobilisation citoyenne est nombreuse. Il rappelle l'importance de ce rôle citoyen, au travers de l'interpellation du Conseil, et du devoir de celui-ci d'y répondre.

Il fait référence au point 4 de la Déclaration de Politique Communale (DPC), dans lequel est indiquée la volonté du Collège de voir grandir Leuze-en-Hainaut et lui faire franchir le cap des 15.000 habitants. Leuze-en-Hainaut a en effet les charges d'une ville sans en avoir les ressources. La volonté du Collège est donc d'élargir le nombre de ses habitants (contribuables participant au financement des nombreux services), et, partant, les nouveaux logements.

Il souligne également que le plan de destination de cette zone a été voté en Conseil communal, donc par l'ensemble des partis représentés dans l'assemblée, en ce compris le Ministre Ecolo qui a validé cette décision.

Question 2 : Quelle est la position précise du Collège communal quant à ce projet immobilier porté par IMWO Invest SA?

H. CORNILLIE indique que le Collège n'a pas de souci de principe avec l'accueil des nouveaux projets car cela est bon pour les commerces, les écoles... Il précise encore que la Région wallonne encourage la densification des centres urbains et la rationalisation des équipements.

Il est néanmoins difficile de donner une position précise du Collège puisque le projet ne lui est pas encore soumis (pas de dossier déposé à l'Administration). Il indique que le Collège sera attentif à toutes les remarques formulées (inondations...) et toutes les préoccupations citoyennes listées lors

de la Réunion d'Information Préalable. L'étude d'incidence préalable donnera également toutes les mesures à prendre.

Question 3 : Quelles mesures concrètes envisagez-vous de mettre en place pour assurer la transparence et garantir un dialogue permanent avec les riverains concernés par ce projet?

H. CORNILLIE souligne que les riverains sont une priorité politique. Outre toutes les dispositions prévues par la loi (enquête publique...), un dialogue permanent avec les riverains sera instauré au travers d'un comité de suivi que le Collège souhaite instaurer, ce qui va plus loin que ce que prévoit la législation.

Il précise encore que le Collège entend les craintes sur le PCA n°3, mais celui-ci n'est pas nouveau puisque le quartier de l'Araucaria en est déjà une émanation.

(N. DUMONT et W. HOUREZ entrent en séance).

Question 4 : Comment la commune entend-elle intégrer les préoccupations citoyennes dans la décision finale concernant ce projet?

H. CORNILLIE indique que le Collège en tiendra compte dans l'analyse du dossier lorsque celui-ci lui sera soumis.

Question 5 : Où en est le rapport d'incidence sur le projet? Nous sommes plusieurs riverains à avoir posé des questions par courrier restées sans réponses à ce jour.

H. CORNILLIE rappelle que la Ville ne peut communiquer des informations qu'elle n'a pas.

Mme DUMONT questionne sur les expropriations. Là encore, H. CORNILLIE explique que cela sera abordé lorsqu'il y aura lieu de le faire.

Mme DUMONT déplore que le Bourgmestre ne se positionne pas. H. CORNILLIE répète qu'il ne peut se positionner sur un dossier qui n'existe pas encore au niveau administratif. Il indique qu'il n'a pas peur de décider mais uniquement sur un dossier qu'il connaît. Il explique qu'il comprend que Mme DUMONT reste sur sa faim mais qu'en l'absence de faits matériels, il n'est pas possible d'en dire plus. Il l'invite revenir lorsque l'Administration aura reçu le dossier.

pris acte

Le Conseil prend acte de l'interpellation citoyenne.

COMMUNICATION AU CONSEIL

2. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - LA TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EST APPROUVÉE - EXERCICE D'IMPOSITION 2025 - POUR INFORMATION

pris acte

Pris acte.

SECRETARIAT

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.12.2024 - APPROBATION

Décide à l'unanimité

Accord.

4. DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE POUR LA MANDATURE 2024-2030 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu plus spécialement l'article 2 du décret susvisé, modifiant l'article L.1123-27 du C.D.L.D., prévoyant que dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une Déclaration de Politique Communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 13 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention(s)

Art. 1er : D'approuver la Déclaration de Politique Communale élaborée par le Collège communal pour la mandature 2024-2030.

Art. 2 : La Déclaration de Politique Communale sera publiée, conformément aux exigences légales reprises à l'article L1133-1 du C.D.L.D., et mise en ligne sur le site internet communal.

C. DELCROIX s'étonne qu'une nouvelle version de la DPC ait été déposée sur les bancs des conseillers : il faut informer les conseillers si des changements interviennent.

H. CORNILLIE la rassure en précisant qu'il ne s'agit que de modifications formelles (ordre alphabétique), raison pour laquelle cela n'a pas été communiqué. Il n'y a bien entendu aucun changement sur le fond.

H. CORNILLIE présente la Déclaration de Politique Communale dont l'ambition de gestion dynamique s'articule autour de 3 valeurs : mieux réformer, partager, s'engager. Il souligne, dans son discours, les volontés de collaboration, de contact préservé avec le citoyen ainsi que de réformes audacieuses déclinées en 123 actions malgré le contexte d'urgence budgétaire.

A. WOUTERS souligne que la DPC est un moment essentiel. Il s'agit d'un projet commun, fruit de la

contribution entre les deux partenaires de majorité. Pour son groupe, il s'agit surtout de remettre l'humain, le citoyen au coeur des préoccupations politiques, tant via la concertation que via l'accessibilité (des bâtiments, de la culture...). Dans son discours, elle insiste sur l'importance de promouvoir le dialogue, de recréer des événements grand public, de développer Leuze "all inclusive" pour tous (genre, handicap...), de porter haut la gouvernance à travers des valeurs d'intégrité, de gestion responsable et prudente. Elle conclut sur l'importance de s'adapter pour répondre de manière agile aux changements, dans un cadre financier rigoureux et transparent.

N. DUMONT fait part de sa déception à la lecture des 123 mesures. Certaines, dit-il, sont positives, dans la continuité du précédent Collège ; d'autres sont, à son estime, incompréhensibles et nécessitent des explications avant de les critiquer ; d'autres encore sont, selon lui, manquantes comme l'érosion des sols, le dossier de la Boucle du Hainaut, le schéma de développement communal à redéfinir pour répondre aux stratégies de développement, bases de l'aménagement du territoire.

Il s'inquiète de certaines mesures qu'il estime irréalistes et questionne sur la co-construction de ce document avec les services administratifs.

Il demande des clarifications sur le point 119 : le projet urbanistique concerne-t-il les terres situées à l'arrière de la gare?

Il estime anormal que la DPC n'intègre pas de volet budgétaire, partie la plus importante ; il estime qu'il faut avoir ces informations pour voter la DPC.

Il souligne qu'il y a six ans, la DPC présentait un texte dense de 28 pages.

C. BROTCORNE se dit surpris par la méthode : un format "catalogue" parfois pas compréhensible car trop laconique. Il demande des clarifications sur plusieurs points :

- "Le retour d'une mobilité à la carte" : s'agit-il du retour du taxi social? C'est une piste, répond H. CORNILLIE.

- "Le marché des producteurs locaux à délocaliser" : où, quand, comment, pourquoi?

- "Le cadastre des bâtiments publics" : important pour la gestion financière, mais connu. Il faut surtout se positionner sur le sort de certains : la bibliothèque (quel timing pour le déménagement, la vente?), quel avenir pour la justice de paix, pour l'église de Chapelle-à-Wattines et des bâtiments du culte en général? Quid du bâtiment de l'hôtel de ville, puisque la DPC indique que les services administratifs seraient transférés vers la 3e partie du site Dujardin. Quel en serait le timing? Les conditions financières? C'est un investissement lourd et un bâtiment en plus. La Ville en a-t-elle la capacité financière?

- "La gestion des déchets" : s'agit-il de réinstaurer une tournée de ramassage des immondices hebdomadaire? D'augmenter les PAV? Rien n'est précisé.

- Quid de l'avenir de la piscine?

- Il n'y a toujours pas de PGUI à Leuze, cette priorité n'apparaît pas non plus.

- "Musée Mahy" : il se dit consterné de lire qu'il est question de projet muséal. Il estime qu'il est temps de ne plus investir pour garantir le coffre-fort de la famille Mahy.

C. DELCROIX expose ses considérations générales. Elle se dit étonnée de lire que l'ambition est d'atteindre les 15.000 habitants, car cela n'était pas dans les programmes électoraux et estime que c'était un manque de transparence. Elle souligne la pénurie de médecins déjà existante, le manque de places en crèche..., et estime que cela mérite réflexion.

Elle souligne que la DPC propose beaucoup de mesures positives et que certaines vont dans la bonne direction, mais qu'il y a aussi beaucoup de mesures vagues.

H. CORNILLIE explique que le cap des 15.000 habitants est une nécessité. Les équipements collectifs sont en effet plus soutenables s'il y a plus de personnes qui contribuent à leur financement.

L'enjeu est donc de développer la capacité à attirer la population. Cette capacité dit quelque chose de la commune. Il indique que la pression foncière que connaissent Ath et Tournai n'est pas encore parvenue à Leuze où il est encore possible d'accéder à la propriété et d'ainsi attirer un public plus jeune qui dynamisera la commune. Il souligne que Leuze dispose de beaucoup d'atouts : sa gare, ses écoles, ses services... Il estime donc que cette ambition est atteignable.

Il rappelle que la DPC est un document politique et que, bien évidemment, les services ne sont pas associés à sa construction. Leur tâche sera de mettre cela en oeuvre au travers du PST. Le politique donne le cap, les services sont les voies et moyens.

Il précise que le Collège sait que la question des recettes est compliquée et que la question des finances n'est pas éludée : le Collège y a réfléchi. Les obligations légales imposées par la Région wallonne seront bien entendu appliquées. La priorité du Collège est de mettre des accents : on ne va pas tout faire, on a choisi des axes prioritaires. Si cela ne semble pas assez clair, il sera pourtant très simple, dans 6 ans, d'évaluer de manière smart ce qui aura été réalisé.

Le Collège doit-il être plus explicite en matière de budget? Cette majorité ne peut faire, en deux mois, ce que les prédécesseurs n'ont pas fait en 6 ans, estime-t-il.

Il relève que N. DUMONT a, durant la campagne électorale, questionné tous les partenaires potentiels de majorité sur des pistes de réflexion : l'enseignement coûte-t-il trop cher? Que faire avec la Maison de repos? Avec la crèche? Avec la piscine? C'étaient vos pistes de réflexion, dit-il.

Oui, le Collège doit se positionner et travailler sur les recettes et les dépenses, mais il va prendre le temps nécessaire.

N. DUMONT invite au calme et à moins d'agressivité pour que le débat se passe bien. Il rappelle que le MR a été 36 ans au pouvoir et a donc pleinement eu la main sur les choix stratégiques. Si chacun ayant participé à des majorités a sa part de responsabilité dans la situation actuelle, celle du MR est proportionnellement importante, estime-t-il. Il indique que si H. CORNILLIE semble considérer que les Collèges précédents n'ont rien fait, il incrimine par là également ses colistiers, dont les anciens Bourgmestres MM. RAWART et HOUREZ. Il souligne que des réserves ont pourtant été constituées et une série de scénarios ont été explorés.

Il souligne qu'il espérait des orientations stratégiques dans la DPC car, dans ce Collège, siègent des personnes d'expérience ; il faut donc cesser de dire que le Collège découvre tout.

H. CORNILLIE explique être spontané et dit qu'il ne croit pas avoir été insultant. Il souligne qu'au moins 6 points de la DPC traitent des aspects budgétaires. Il note que rien qu'appliquer l'existant (des règlements-taxes qui ne sont pas exigés) donnera plus de moyens. Autre piste : avoir une réflexion stratégique sur les critères qui déterminent le montant reçu du fonds des communes. Cependant, on ne trouve pas 1,5 million sous le sabot d'un cheval.

De plus, souligne-t-il, tout ne peut être bouclé ou coulé dans le marbre après deux mois : c'est aussi ça, le respect des débats et des citoyens, c'est laisser la possibilité aux projets d'évoluer.

S. ABRAHAM intervient au sujet du marché des producteurs locaux, pour expliquer que celui-ci s'essouffle, alors qu'il s'agit d'une bonne initiative. D'où la recherche de solutions (autres lieux, autres moments...), qui en sont au stade des pistes de réflexion. L'avis des producteurs a été demandé, rien n'est donc figé. Le souhait est de redynamiser et trouver des solutions, pas de tout changer.

A. WOUTERS retrace la temporalité du déménagement de la bibliothèque prévu pour l'automne prochain. Le bâtiment actuel est toujours en vente, précise-t-elle.

H. CORNILLIE informe que le cadastre des bâtiments n'existe étonnamment pas dans l'administration.

A. WOUTERS ajoute que ce cadastre n'est pas juste une liste. Il s'agit aussi d'être informés sur l'état des bâtiments, d'avoir une vue claire sur leur état énergétique, afin de déterminer s'il faut s'en débarrasser ou investir dans des rénovations. Ce cadastre permettra donc d'avoir une vue claire des biens communaux.

H. CORNILLIE explique, au sujet des bâtiments du culte, que le souhait du Collège tend vers la désacralisation. Il n'est en effet plus possible, aujourd'hui, d'avoir tous ces lieux et les frais qu'ils engendrent. L'état de l'église de Chapelle-à-Wattines est désastreux. L'église de Gallaix, en passe d'être transformée en maison de village, constitue un exemple de concertation citoyenne issue du PCDR.

C. BROTCORNE considère qu'il ne sera pas possible de faire cela partout et que même désacralisé, le bâtiment restera une charge. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un procès d'intention et qu'il souhaite savoir ce qui sera fait de ces bâtiments.

Concernant la politique des déchets, H. CORNILLIE précise que les choses doivent encore être concrétisées via le PST.

Concernant la Boucle du Hainaut, il explique que le Collège ne va pas soudain dire qu'il ne défendra pas la position prise antérieurement par le Conseil.

C. BROTCORNE dit qu'il entend cela, mais que ce n'est pour autant pas indiqué dans la DPC.

N. DUMONT intervient en précisant que son groupe veut comprendre ce qu'il y a derrière les lignes d'intention et quelle est la position du Collège. Il estime que ce n'est pas clair et donc sujet à interprétation, et qu'il s'agit là d'une critique démocratique acceptable.

Concernant le PGUI, H. CORNILLIE explique que la DPC y répond au travers du point relatif au PLANU, auquel il faut donner le temps nécessaire à la réalisation de ses tâches.

C. DELCROIX liste de nombreux points sur lesquels elle se pose des questions :

- Point 5, promouvoir les produits locaux : **quelles actions précises?**
- Point 6, redynamiser le marché des producteurs locaux en l'intégrant aux activités déjà existantes : **pourquoi pas une synergie avec la Consigne?**
- Point 7, développer des partenariats avec les agriculteurs : **quoi comme partenariats? Pour déboucher les buses ?**
- Point 8, valoriser la ruralité comme patrimoine culturel : **l'intitulé est flou.**
- Point 11, promouvoir une utilisation parcimonieuse des terres agricoles à forte valeur de culture : **que signifie une "forte valeur de culture"? Aujourd'hui, une prairie est considérée comme telle car elle constitue un puits de carbone ; de quoi s'agira-t-il dans la DPC?**
- Point 13, promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et investir dans l'efficacité énergétique : **de quoi parle-t-on?**
- Point 15, vendre des bâtiments dont l'utilité n'est plus avérée ou souhaitable : **vendre les biens communaux au prix juste, pas comme ce qui a été fait avec l'ancien hôpital, au prix minimum déterminé par le comité d'acquisition. Et ce, pour des projets qui ont du sens.**
- Point 17, maintenir une offre variée de lecture et d'activités à la bibliothèque : **il pleut dans la bibliothèque, il y a urgence de réaliser le déménagement.**
- Point 19, déterminer les priorités budgétaires et politiques avec le concours des citoyens : **la concertation citoyenne n'est pas un objectif facile, comme en témoignent les expériences récentes auxquelles peu de citoyens ont participé. La technique du tirage au sort pourrait aider et**

favoriserait une représentation plus large.

- Point 20, réintroduire le budget participatif : même remarque.
- Point 24, lutter contre les cellules vides par des pop-up stores : les pop-up stores n'incarnent pas une consommation durable. On se trompe de combat. C'est au travers d'un centre-ville apaisé qu'on aura des commerces.
- Point 40, encourager la réduction de production de déchets et récompenser les comportements vertueux : super.
- Point 49, résoudre les problèmes de sécurité et de mobilité autour des écoles : pourquoi pas via le covoiturage?
- Point 52, augmenter l'offre d'activités extra-scolaires : transferts à LeuzArena.
- Point 61, geler les taux à l'IPP et au PRI : on est au maximum et on ne peut de toute façon pas les dépasser. Qu'est-ce qui se cache derrière cette mesure?
- Point 69, créer un service jeunesse : pourquoi pas une maison de jeunes?
- Thématique du logement : il n'y a pas de mesure visant la mixité sociale. Manque-t-il des logements? Si oui, de quel type? En vue d'aboutir à 15.000 habitants? Mais si toutes les communes de WaPi ont la même stratégie en réponse à leurs difficultés financières, ne va-ton pas se retrouver avec trop de logements? N'est-il pas utile de travailler en supracommunalité? Attention aussi d'être attentifs à la qualité des projets. Celui d'IMWO par exemple ne répond pas aux défis actuels. Il existe des quartiers à énergie positive, des quartiers dits "excessivement verts" pour supporter les canicules..., c'est cette ambition-là qu'il faut avoir.
- Point 79, veiller à ce que la commande publique soutienne les artisans, commerçants et entrepreneurs locaux : dispose-t-on d'un annuaire de toutes les entreprises à informer?
- Point 81 : développer les liaisons villages-centre ville : lesquelles?
- Point 84, poursuivre la réalisation du PCM : une ambition colossale.
- Point 91, quitter l'atelier communal pour une solution adaptée en concertation avec le secteur privé: s'agit-il de tout quitter? Pour quel projet? H. CORNILLIE confirme qu'il s'agit de tout quitter, car le souhait d'une grande entreprise voisine est de s'étendre, ce qui pourrait donner lieu à la construction d'un nouveau bâtiment adapté pour le service technique.
- Point 95, poursuivre la mise à disposition de terrains pour le développement d'entreprises : comment combiner cela avec l'objectif de ne pas utiliser les terres agricoles?
- Point 107, établir un dialogue franc et constructif avec la Région pour le cas "Grand-Place" : ce n'est pas clair et qu'en est-il de la place du Jeu de Balle?
- Point 115, faire évoluer l'office du tourisme en syndicat d'initiative : qu'en est-il?
- Point 116, doter Mahymobiles d'un véritable projet muséal : ce projet a déjà beaucoup coûté aux Leuzois.
- Point 122, réfléchir à la modernisation du règlement communal d'urbanisme : c'est une excellente chose. Mais s'agit-il de réfléchir ou de moderniser?

C. DELCROIX souhaite également connaître les intentions du Collège pour la piscine ; pour l'aménagement d'un bassin d'orage dans le cadre de Biodiversité ; la continuité de la concertation citoyenne mise en place avec les citoyens après l'inventaire des sentiers réalisé par la Province.

H. CORNILLIE rappelle qu'il s'agit d'un document stratégique. Il remercie C. DELCROIX de l'avoir lu et d'y avoir reconnu des choses positives. Il apporte des réponses sur les points suivants :

- Le PCM, qui prévoit en effet beaucoup d'actions. Il salue le travail en matière de mobilité sur les six dernières années, tout en soulignant qu'il y a eu des ratés dont la liaison cyclo-piétonne entre Pipaix et Leuze. Ces liaisons entre les villages et le centre-ville sont des priorités à concrétiser, en adéquation avec la volonté citoyenne exprimée dans le PCDR.
- Le maillage des sentiers nécessite une véritable réflexion : quels chemins faut-il garder? Qu'est-ce qui a du sens au regard aussi de l'impact (notamment sur des agriculteurs) du maintien de certains?

- Consommer local : aux vœux du Collège, la plupart des boissons, fromages et charcuteries proposés provenaient de producteurs locaux.
 - Communiquer avec les entreprises : l'ambition est de développer une plate-forme de représentation des commerçants.
 - Soutenir le commerce local : par exemple en aidant les petites entreprises à savoir répondre aux offres de marchés publics.
 - Partenariat avec les agriculteurs : cela pourrait concerner le nettoyage des rues après leur passage.
 - Hôtel de ville : il s'agit d'un bâtiment énergivore qui présente beaucoup de limites. Samedi, pas moins de 28 personnes, dont des enfants, attendaient leur tour dans un lieu qui n'est pas du tout adapté à ces longues files d'attente. Il faut travailler à un projet de qualité, tant pour le personnel que pour les citoyens.
- Toutes les phrases listées dans la DPC ne sont pas juste "mises là". Il y a des réflexions concrètes derrière, qui seront déclinées dans le PST.

E. ALTRUY explique que les soucis de mobilité autour des écoles (point 49) doivent être réfléchis avec les directions, les parents, les élèves aussi, et trouve que le covoiturage proposé peut tout à fait faire partie des solutions.

Pour ce qui concerne l'ATL (point 52), le projet est de faire venir des activités dans les implantations scolaires.

Pour l'office du tourisme (point 115), le cadre légal va à nouveau changer et les syndicats d'initiative vont... redevenir des offices du tourisme! Elle va donc se pencher sur le nouveau code wallon du tourisme pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire.

Pour Mahymobiles (point 116), l'ambition est de renouer les négociations et de mettre en oeuvre une nouvelle convention.

S. ABRAHAM précise que, dans les cantines, beaucoup de gaspillage a été constaté. Les écoles ne sont pas toujours prévenues en cas d'absence de l'enfant, ce qui génère d'importantes pertes. Il précise que le Collège souhaite développer des partenariats locaux pour les repas, dans un cadre de prix acceptable.

Concernant la piscine, il précise que se prononcer maintenant est difficile. En tant que papa, il explique qu'il n'admettra pas que ses enfants n'apprennent plus à nager, or les horaires des piscines des communes voisines sont inadaptés aux besoins.

En matière de sport, il explique qu'il serait heureux de voir se développer à nouveau la pratique du rugby sur le territoire, et souhaiterait par ailleurs trouver une solution, la moins onéreuse pour la Ville, en matière de football.

J. DUMOULIN explique que les partenariats avec les agriculteurs, et en concertation avec l'échevin des Travaux, pourraient concerner les inondations. Les interventions du service technique communal sont limitées, il faudra faire appel à des collaborations.

D. GARBIN revient sur la question des tournées de ramassage des immondices. Il souligne que l'organisation actuelle n'est pas idéale et que les PAV ne fonctionnent pas bien, ce qui rend les tournées particulièrement longues et lourdes pour les équipes. Cependant, en raison du camion-poubelle qui est actuellement en fin de vie, il n'est pas envisageable de reprendre dès maintenant des tournées hebdomadaires. Il faut ménager ce camion, d'autant que le nouveau mettra deux ans à arriver. Il indique néanmoins que c'est bien d'avoir essayé ce système de ramassages moins fréquents.

N. DUMONT revient sur le point 119 et sa localisation.

H. CORNILLIE explique qu'il s'agit de la zone côté rue du Pont de la Cure. Il précise que beaucoup d'espace est consacré au parking, dont celui de la SNCB, et que ces surfaces pourraient utilement être transformées en logement, avec pourquoi pas des espaces verdurisés. Il y a là un dialogue à entamer avec la SNCB afin de convertir ces espaces tout en maintenant du stationnement pour les navetteurs.

Le projet de l'autre côté de la gare est une liaison active avec le Bois Blanc, moyennant le repositionnement du projet avec Mahy.

Il explique que des privés ont assaini le haut du quartier du Bois Blanc, réalisé des trottoirs via des charges d'urbanisme... Il faut encore travailler sur le bas de ce quartier, en intégrant les questions relatives aux inondations, pourquoi pas via une ZIT...

Il conclut en insistant sur l'importance de laisser aux dossiers le temps de se concrétiser.

L'assemblée passe au vote :

- MR : pour
- PS : pour
- IDEES : contre
- ECOLO : abstention

5. COMITÉ PARTICULIER DE NÉGOCIATION ET COMITÉ DE CONCERTATION SYNDICALES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée ;

Vu les statuts organiques de la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

Vu la nécessité de doter le Comité particulier de négociation et le Comité de concertation syndicale d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) conforme aux dispositions légales, notamment celles prévues par la loi du 19 décembre 1974 et le CDLD ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par l'administration communale et soumis aux membres du Comité particulier de négociation et du Comité de concertation syndicale pour avis préalable ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur vise à encadrer le fonctionnement, les modalités de

convocation, la prise de décision, ainsi que les droits et obligations des parties dans le cadre des négociations et concertations syndicales ;

Considérant que ce document contribue à la transparence, à l'équité et au respect des droits des agents communaux ainsi qu'à l'efficacité des relations sociales au sein de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité particulier de négociation et du Comité de concertation syndicale tel qu'annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à sa mise en œuvre et à son suivi, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que le règlement d'ordre intérieur aux instances compétentes, aux représentants ainsi qu'au service des Ressources humaines de l'Administration.

6. REPRESENTATION COMMUNALE - CONCERTATION ET NÉGOCIATION SYNDICALES / COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL - DÉSIGNATION - POUR INFORMATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et plus particulièrement les articles 5, §1er et 10, §1er ;

Vu les articles 20, §1er, 21, 35 et 42, §2 de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée ;

Considérant qu'en raison de la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la composition du Comité particulier de négociation et du Comité supérieur de concertation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales,

les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article 21 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 qui stipule que 7 membres doivent être désignés ;

Vu l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur de la concertation / négociation syndicale qui indique que le Bourgmestre est le Président, et que le président de CPAS est le vice-président, et ce conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 ;

Vu l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur de la concertation / négociation syndicale qui indique que le Président choisit librement les 5 autres membres parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées, et ce conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 ;

pris acte

Article 1 : Prend acte de la composition du Comité de négociation et de concertation syndicale et du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail :

- Le Bourgmestre, Président : M. Hervé CORNILLIE
- La Présidente de CPAS, vice-Présidente : Mme Sophie HENNART
- Mme Emilie ALTRUY
- Mme Aurélie WOUTERS
- M. Yves DEPLUS
- M. Steve ABRAHAM
- M. Dany GARBIN

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés pour information, ainsi qu'aux organisations syndicales.

N. DUMONT regrette qu'il n'y ait pas de représentation de l'opposition en signe d'ouverture. Il souligne que l'opposition représente 43% de la population leuwoise. Il estime que Mme DELCROIX, pour le groupe Ecolo, ainsi que le groupe IDEES, forment une opposition constructive.

H. CORNILLIE souligne que la majorité est tout aussi légitime. Il précise que c'est l'ouverture de la concertation syndicale à d'autres groupes que la majorité, qui est anormale : de même que l'opposition ne siège pas dans le Collège, elle n'a pas à siéger dans un organe qui représente l'employeur dans les concertations avec les syndicats.

N. DUMONT précise qu'il n'y a pas de débat sur le caractère légal du choix mais plutôt sur le fait de ne pas travailler main dans la main avec l'opposition, comme cela a été fait lors de la précédente mandature. L'objectif est de travailler ensemble.

H. CORNILLIE rappelle qu'il s'agit juste de l'application de la règle, que c'est parfaitement propre car ce sont bien les décideurs en place qui décident in fine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1234-2 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'A.S.B.L. "NOTELE" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. NOTELE, et notamment l'article 8, qui stipulent que chaque commune dispose d'un représentant auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants ;

Considérant les statuts, il convient de désigner 2 représentants au sein du Conseil Communal de Leuze-en-Hainaut afin de représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut aux assemblées générales ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ; et que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un représentant pour le groupe MR et un représentant pour le groupe Idées ;

Considérant les candidatures reçues pour les 2 postes de représentant au sein de l'A.S.B.L. "NOTELE" ;

Décide

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'A.S.B.L. "NOTELE" et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Madame/Monsieur... pour le groupe MR
- Madame/Monsieur... pour le groupe IDEES

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'A.S.B.L. NOTELE.

E. ALTRUY, en charge de la communication, est proposée pour le groupe MR.

A. BRUNEEL est proposée pour le groupe IDEES.

Etant donné l'obligation de parité des candidats, le Conseil se retrouve dans une impasse.

Le point est reporté ; une solution sera demandée auprès de No Télé, si possible.

8. WATERINGUES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein des Wateringues d'Andricourt, de la Dendre et d'Anvaing ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que le Bourgmestre ou son délégué fait partie de droit de l'assemblée générale sans voix délibérative ;

Considérant les convocations adressées au Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut le 30 décembre 2024 et le 8 janvier 2025 à participer aux réunions des wateringues ;

Considérant que le Bourgmestre, en vertu de ses prérogatives, peut désigner un représentant pour assister à ces assemblées générales ;

Considérant que l'échevin de l'Urbanisme, Monsieur Jacques DUMOULIN, dispose des compétences et de l'expertise nécessaires dans le domaine en lien avec les activités des wateringues ;

Sur proposition du Bourgmestre ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Monsieur Jacques DUMOULIN, Echevin de l'Urbanisme, comme représentant de la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein des Wateringues d'Andricourt, de la Dendre et d'Anvaing et ce, pour les années 2025 à 2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et aux différentes wateringues.

C. DELCROIX estime qu'il est dommage que ce ne soit pas la même personne qui soit désignée pour représenter la Ville au Contrat Rivière Dendre. Les waterings curent en effet de manière trop abrupte, dit-elle, et il y aurait de l'intérêt à faire lien avec la philosophie des contrats rivières qui plaident pour la réintroduction des méandres.

S. ABRAHAM précise qu'il a justement été décidé que J. DUMOULIN serait son suppléant au Contrat Rivière Dendre ; la cohérence sera ainsi assurée dans l'approche.

9. REPRESENTATION COMMUNALE - SWDE - CONSEIL D'EXPLOITATION ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SWDE - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU COLLÈGE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation du représentant communal au sein du Conseil d'exploitation et des assemblées générales de la SWDE ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant le courrier de la SWDE du 7 janvier 2025 adressé à la Ville de Leuze-en-Hainaut demandant de désigner un représentant parmi les membres du Collège communal pour le Conseil d'exploitation et pour les assemblées générales ;

Vu l'alinéa premier du §1 de l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'exploitation est composé d'un représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée (succursale de l'Escaut-Lys - Dendre) ;

Vu l'alinéa deux du §1 de l'article D.372 du Code de l'Eau, le représentant au Conseil d'exploitation et des assemblées générales est choisi parmi les membre du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Mme aurélie WOUTERS, Echevine, en tant que représentante de la Ville de Leuze-en-Hainaut aux assemblées générales et au Conseil d'exploitation de la SWDE et ce, pour les années 2025 à 2030.

Art. 2 : D'expédier la présente délibération aux différents services administratifs concernés, aux intéressés ainsi qu'à la SWDE.

H. CORNILLIE justifie le choix du Collège par le fait que A. WOUTERS est en charge de la santé et que l'actualité des PFAS a touché la SWDE ; il est donc cohérent de la choisir pour représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut.

10. REPRESENTATION COMMUNALE - A.S.B.L. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner le représentant pour l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant la demande de ladite A.S.B.L., adressée à la Ville de Leuze-en-Hainaut le 24 octobre 2024, de désigner un représentant ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ; et que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal,

conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un conseiller du groupe MR ;

Considérant la candidature reçue pour le poste de représentant au sein de l'A.S.B.L. Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Monsieur Hervé CORNILLE, Député-Bourgmestre, en qualité de délégué de l'UVCW pour représenter notre commune aux assemblées générales pour les années 2025-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises au représentant désigné et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

11. REPRESENTATION COMMUNALE - CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DU HAINAUT OCCIDENTAL A.S.B.L. - ADHÉSION ET DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé (C.L.P.S.) du Hainaut Occidental, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge ;

Considérant la demande d'adhérer à l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé (C.L.P.S.) du Hainaut Occidental adressée à la Ville de Leuze-en-Hainaut le 10 décembre 2024 ;

Considérant l'importance de la promotion de la santé publique et de la prévention des maladies au niveau local ;

Considérant la volonté de la Ville de Leuze-en-Hainaut de collaborer activement avec des organismes spécialisés pour améliorer la qualité de vie de ses citoyens ;

Considérant les avantages d'une affiliation au C.L.P.S. du Hainaut Occidental pour bénéficier d'un accompagnement, de formations et de ressources destinées aux acteurs locaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par 1 délégué, désigné lors du Conseil Communal ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ; et que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un conseiller du groupe MR ;

Considérant néanmoins que la majorité issue du pacte de majorité est composée d'une coalition entre les groupes MR et PS ;

Considérant la décision de Collège prise en séance du 23 décembre 2024, désignant Madame Aurélie WOUTERS, Première Echevine PS, comme représentante communale au sein du C.L.P.S. du Hainaut Occidental, compte tenu qu'elle a dans ses attributions toutes les matières relatives aux domaines du social et de la santé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut au Centre Local de Promotion de la Santé (C.L.P.S.) du Hainaut Occidental, constitué sous la forme d'une A.S.B.L. ;

Art. 2 : De désigner Madame Aurélie WOUTERS, Échevine, pour représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé (C.L.P.S.) du Hainaut Occidental, avec voix délibérative ;

Art. 3 : De décider que les coûts éventuels liés à cette affiliation seront pris en charge par le budget communal ;

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut Occidental, aux services communaux de l'Enseignement, des Finances et du Secrétariat, ainsi qu'au représentant désigné.

H. CORNILLIE indique que la cotisation au Centre Local de Promotion de la Santé est dérisoire (de l'ordre de 50€ par an) et que cette affiliation présente des mesures intéressantes pour la commune.

12. REPRESENTATION COMMUNALE - A.S.B.L. CONTRAT RIVIÈRE DENDRE - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code l'Eau, notamment les articles D.32 et R.45 à R.56 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 2 mai 2024 d'adhérer à l'ASBL Contrat Rivière Dendre et ses statuts repris en annexe ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'ASBL Contrat Rivière Dendre, en qualité de membre effectif, au sein du Groupe Province et Communes, implique de façon simultanée la désignation d'un mandataire communal pour la représenter au Comité de Rivière et y siéger avec voix délibérative ;

Considérant qu'à la suite de la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation du représentant au sein de l'ASBL Contrat Rivière Dendre ;

Considérant la demande du coordinateur de l'ASBL Contrat Rivière Dendre adressée à la Ville de Leuze-en-Hainaut le 28 octobre 2024 de désigner un nouveau représentant ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ; et que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un conseiller du groupe MR ;

Considérant néanmoins que la majorité issue du pacte de majorité est composée d'une coalition entre les groupes MR et PS ;

Considérant la décision de Collège prise en séance du 23 décembre 2024, désignant Monsieur Steve ABRAHAM, cinquième Echevin ayant l'environnement dans ses compétences, comme représentant communal au sein de l'ASBL Contrat Rivière Dendre, ainsi que Monsieur Jacques DUMOULIN, quatrième Echevin ayant l'agriculture dans ses compétences, en tant que suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er - De désigner Monsieur Steve ABRAHAM, Echevin de l'Environnement, à l'effet de représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Dendre, portant le nom particulier de Comité de Rivière, lequel y siègera avec voix délibérative.

Art. 2 – De désigner Monsieur Jacques DUMOULIN, Echevin de l'Agriculture, au titre de suppléant à l'effet de représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Dendre, portant le nom particulier de Comité de Rivière, lequel y siègera avec voix délibérative en remplacement de M. ABRAHAM le cas échéant.

Art. 3 – D'expédier la présente délibération aux différents services administratifs concernés, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

13. RERESANTATION COMMUNALE - ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Revu ses délibérations antérieures décidant la composition de la délégation du Pouvoir organisateur dans la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement fondamental communal ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre XII relatif aux commissions paritaires, article 94, et les dispositions fixant à six, le nombre des représentants dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Considérant que ces membres sont traditionnellement désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la composition de la CoPaLoc ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De modifier comme suit la composition pour la délégation du pouvoir organisateur dans la CoPaLoc de l'enseignement communal fondamental, avec effet au 01.01.2025 :

Présidente : - Mme Emilie ALTRUY, Echevine de l'Enseignement

Membres : - M. Willy HOUREZ (MR)
- M. Pierre LEQUENNE (MR)
- M. Steve ABRAHAM (PS)

- Mme Annick BRUNEEL (IDEES)
- Mme Martine STRAGIER (IDEES)

Secrétaire : - Mme Elisabeth JAMART, Directrice générale f.f.

Secrétaire adjointe : - Mme Françoise BRONIER, responsable du service Enseignement.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux membres de la Commission Paritaire Locale, aux directions d'écoles et au service communal de l'Enseignement.

14. REPRESENTATION COMMUNALE - ENSEIGNEMENT - CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP) A.S.B.L. - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L.1234-2 §1 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner le représentant pour l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, plus particulièrement les articles 14 et 18 ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ; et que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un conseiller du groupe MR ;

Considérant que l'article 18 des statuts de l'A.S.B.L. prévoit que pour pouvoir être administrateur, le candidat est le Bourgmestre ou l'Echevin de l'Enseignement dans le pouvoir organisateur ;

Considérant que Mme Emilie ALTRUY (MR) est Echevine de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Emilie ALTRUY, Échevine de l'Enseignement, pour représenter notre pouvoir organisateur aux assemblées générales du CECP pour les années 2025 à 2030.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame Emilie ALTRUY et au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

15. REPRESENTATION COMMUNALE - ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR DE LEUZE-EN-HAINAUT COMME REPRÉSENTANTS DU CECP AU SEIN DE LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS (CZGE) - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner le représentant pour la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Pour les années 2025 à 2030, de désigner les représentants suivants en qualité de délégués du CECP au sein de la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) :

- Madame Emilie ALTRUY, Echevine de l'Enseignement,
- 1 ère suppléante : Madame Françoise BRONIER, Cheffe du service Enseignement
- 2 ème suppléante : Madame Catherine RASMONT, agent du service Enseignement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux intéressés et au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

MOBILITE

16. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AVENUE DES HÉROS LEUZOIS - CHANTIER DE RÉFECTION DE LA VOIRIE - PLACE DES USAGERS : MARQUAGES ET SIGNALISATION ROUTIÈRE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

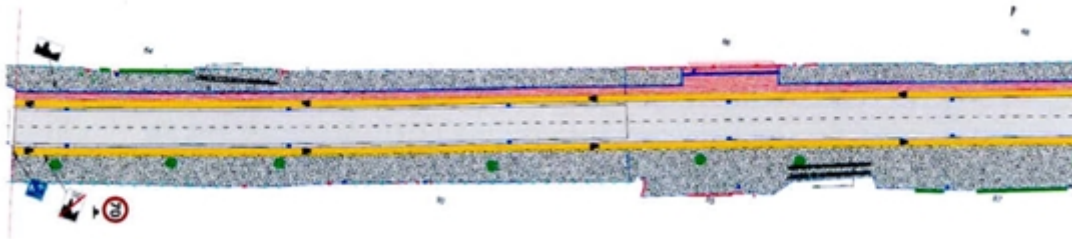
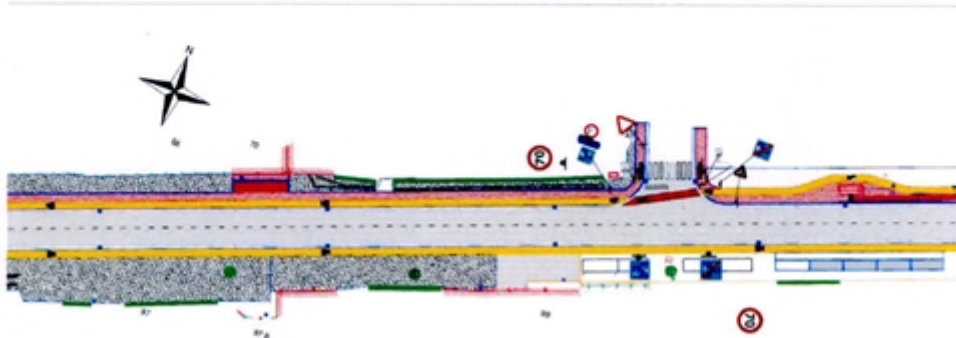
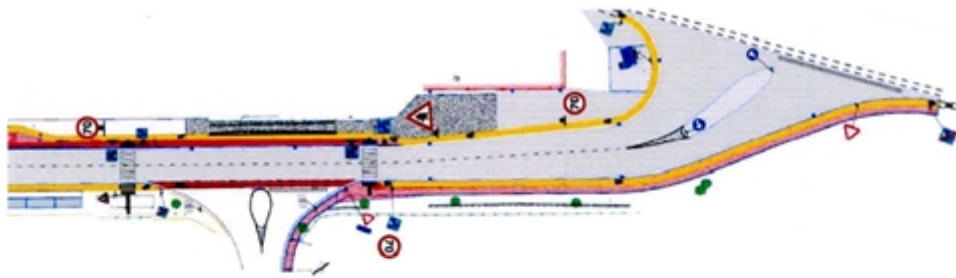
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 13 janvier 2025, mentionnant ce qui suit:

" L'avenue des Héros Leuzois a fait l'objet d'un chantier de réfection sur le tronçon situé entre son carrefour avec la N7 et l'entrée en agglomération. Ce chantier a un impact sur la place des usagers.

Les marquages et la signalisation doivent être adaptés en conséquence.

Il convient donc de réglementer les nouvelles dispositions mises en place, conformément au plan validé par la tutelle :



Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 27 novembre 2024 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale ;

Décide à l'unanimité

A Leuze-en-Hainaut, avenue des Héros Leuzois :

Article 1er : Entre la N7 et l'entrée dans l'agglomération de Leuze-en-Hainaut, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h. La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 70 km/h ».

Article 2 : Entre la N7 et l'entrée dans l'agglomération de Leuze-en-Hainaut, sur les parties de voie publique en saillie existant de part et d'autre de la chaussée, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et conducteurs de speed pédélec (à sens unique pour les cyclistes et speed pédélec).

Article 3 : Des passages pour piétons sont établis de part et d'autre de la rue Zone Industrielle de l'Europe. Cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

A la rue de l'Artisanat :

Article 4 : Un passage pour piétons est établi à son débouché sur l'avenue des Héros Leuzois. Cette

mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. DELCROIX demande si la limitation de vitesse à 70 km/h constitue un changement par rapport à la situation avant travaux.

H. CORNILLIE répond que oui, puisque la vitesse maximale autorisée hors agglomération était auparavant à 90 km/h. C'est donc une évolution positive.

**17. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHAPELLE-À-WATTINES
- CARREFOUR DES 4 PAVÉS - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL COMPRENANT UNE
INTERDICTION DE DÉPASSEMENT ET LA MISE À 70 KM/H - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 13 janvier 2025, mentionnant ce qui suit:

" En date du 9 décembre 2024, l'Administration communale a reçu un courrier du SPW l'invitant à faire approuver par le Conseil communal, l'Arrêté ministériel portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur la N7, à hauteur du carrefour des 4 pavés de Chapelle, à Chapelle-à-Wattines, ainsi que sur une interdiction de dépassement.

Or, début septembre, l'Administration communale avait déjà reçu une demande similaire, portant uniquement sur la limitation de vitesse à 70 km/h, demande qui avait été validée par le Conseil communal du 15 octobre 2024.

Après demande de clarification, il apparaît que c'est bien le projet d'Arrêté ministériel portant sur la limitation de vitesse et l'interdiction de dépasser qu'il convient d'adopter ; le premier courrier n'était pas correct.

Rappelons que ces mesures font suite à une demande de la Ville de Leuze-en-Hainaut datant de juin 2021, laquelle avait été favorablement analysée en CPSR du 23/02/2022. Il avait ainsi été décidé de limiter la vitesse à 70 km/h sur tout le tronçon bâti situé de part et d'autre du carrefour des 4 pavés de Chapelle.

Il est donc demandé au Conseil communal de valider les mesures suivantes :

- 1) Limitation de la vitesse entre les PK 44.490 et 44.727 côté droit, ainsi qu'entre les PK 44.727 et 44.883 côté gauche ;*
- 2) Interdiction de dépassement entre les PK 44.385 et 44.772 côté droit, ainsi qu'entre les PK 44.727 et 44.975 côté gauche.*



Il est à noter que ce carrefour est régulièrement le théâtre d'accidents et nécessite une sécurisation,

d'ailleurs relevée dans notre Plan Communal de Mobilité qui a formulé des propositions. Parmi elles, la diminution de la vitesse à 70 km/h, qui trouve donc ici son aboutissement appréciable malgré une temporalité extrêmement lente.

La Ville, de son côté, continue de plaider pour la mise en place d'un feu tricolore afin de sécuriser les traversées et insertions depuis les voiries secondaires. "

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet d'Arrêté Ministériel prévoyant :

- 1) La limitation de la vitesse entre les PK 44.490 et 44.727 côté droit, ainsi qu'entre les PK 44.727 et 44.883 côté gauche ;
- 2) L'interdiction de dépassement entre les PK 44.385 et 44.772 côté droit, ainsi qu'entre les PK 44.727 et 44.975 côté gauche.

Art. 2 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Art. 3 : La présente décision sera publiée conformément aux exigences légales et transmise au SPW ainsi qu'au Ministre Wallon des transports.

N. DUMONT valide ce projet, dans la continuité du Collège précédent. Il en souligne l'importance, au regard de l'accident encore survenu la veille. Il précise que lorsqu'il était échevin de la Mobilité, il en référait systématiquement au Ministre et au SPW et suivait ce dossier de près.

Il propose de demander à réétudier le dossier en CPSR, mais aussi de demander le placement du Lidar et/ou du radar de la Police, et de demander la pose des analyseurs de trafic du SPW afin d'évaluer l'impact des mesures prises ce jour. Si l'évolution n'est pas significative, ce sera un argument de plus pour l'aménagement de ce carrefour et en particulier le feu tricolore.

H. CORNILLIE relève qu'en effet, le Collège n'est pas là pour tout remettre en question et travaille aussi dans la continuité. Il souligne que le Collège maintient l'idée d'un feu tricolore à ce carrefour.

PERSONNEL

18. SECRETARIATS POLITIQUES - CONSTITUTION D'UN SECRÉTARIAT DES MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que

le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-31, L1212-1 et L3131-1 ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 20 janvier 2025 auprès de Madame la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du directeur financier ;

Considérant les tâches administratives de plus en plus nombreuses et complexes qui sont à assumer par les Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que la gestion de certains dossiers confidentiels ne peut être assurée par les services administratifs généraux ;

Considérant de surcroît que cette nouvelle mandature 2024-2030 est marquée par la désignation de nouveaux membres du Collège communal, qui pour la plupart n'ont jamais exercé de mandat et nécessitent d'être soutenus dans la gestion de leurs nouvelles fonctions ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de constituer un secrétariat pour les membres du Collège communal ;

Considérant que les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit, pour la durée de la législature 2024-2030, le cadre du personnel attaché aux secrétariats du Collège communal :

Composition des Secrétariats :

a) Bourgmestre :

- 1 agent administratif à 3/5^e temps – Grade d'attribution D4

Il/elle sera chargé(e) :

- D'examiner les affaires susceptibles d'influencer la politique générale de la Ville et notamment l'examen des dossiers soumis au Collège communal et au Conseil communal ;
- Des recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre dans le cadre de son mandat politique ;
- Des relations avec le Directeur général, les services de l'Administration communale (dans le respect des dispositions du C.D.L.D. et de la Loi communale), ainsi qu'avec le Centre Public d'Action Sociale de Leuze-en-Hainaut, la Zone de police Leuze-en-Hainaut/Beloeil, la zone de secours ZSWAPI, les Institutions régionales et fédérales.

b) Membres du Collège :

- 2 agents administratifs répartis sur 2/5^e temps – Grade d'attribution D4

Ils/elles seront chargé(e)s :

- Du secrétariat lié à la fonction scabinale ;
- Des travaux préparatoires visant à faciliter le travail des membres du Collège dans le cadre de leur mandat politique.

Art. 2 : Le Collège communal procède à la désignation des membres du secrétariat des membres du Collège communal.

Art. 3 : Les membres peuvent être choisis parmi le personnel de l'Administration communale, qu'ils soient statutaires ou contractuels. Ils peuvent être, par ailleurs, détachés d'un autre service public. S'ils sont détachés à temps plein dans un secrétariat des membres du Collège communal, ils ne peuvent rester en fonction dans leur emploi. Les membres peuvent être également engagés sous contrat.

Art. 4 : Le membre du personnel détaché de l'Administration communale participe à l'avancement dans son administration (promotion, évolution de carrière, évaluation, etc.) et y reprend son poste initial à la fin de sa mission.

Art. 5 : Le Directeur général est particulièrement chargé de procéder aux entretiens d'évaluation nécessités par l'évolution de carrière.

Art. 6 : Le Directeur général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents sous l'autorité du Collège communal et ceux relevant de l'Administration afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services. Le personnel détaché de l'Administration communale est sous l'autorité du Collège ou d'un de ses membres pour la durée de la législature.

Art. 7 : Le détachement ou l'engagement des agents est limité au temps de la législature.

Art. 8 : Les dispositions pécuniaires sont prises par délibération séparée.

Art. 9 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération aux services de la Recette et des Finances, des Ressources humaines et du Secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Art. 10 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

H. CORNILLIE, en présentant le point, précise qu'il s'agit du seul recrutement encore possible puisque le CRAC impose un gel des engagements. Il souligne qu'il est possible de disposer d'1,5 ETP, mais un effort pécunier a été réalisé par le Collège qui a choisi de se partager 1 ETP.

N. DUMONT souligne que cela va dans le bon sens. Il indique que le précédent Collège s'était contenté d'un unique mi-temps pour le Bourgmestre. Il considère qu'il s'agit d'un important signal pour la population, car la priorité doit être les citoyens.

H. CORNILLIE estime que la priorité, c'est le personnel et l'administration. Il rappelle que les échevins ont des compétences pour lesquelles n'existe aucun service administratif et qu'il s'agit

aussi de compenser cela au travers des cabinets politiques.

Il souligne aussi qu'un Bourgmestre est une sorte de "SPOC" (single point of contact) : c'est lui que les gens viennent voir. Il faut donc quelqu'un pour les accueillir.

C. DELCROIX se demande si le Collège aurait souhaité plus qu'un ETP.

H. CORNILLIE dit que certains cabinets sont parfois très denses, à l'inverse du modèle scandinave qui renforce surtout les administrations. Il répète que le cadre permettait d'engager plus mais que le Collège a fait cet effort.

19. SECRETARIATS POLITIQUES - CONSTITUTION D'UN SECRÉTARIAT DES MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL - DISPOSITION PÉCUNIAIRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-31, L1212-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des Bourgmestres et Echevins, du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de constituer un secrétariat des membres du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 20 janvier 2025 auprès de Madame la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du directeur financier ;

Considérant les tâches administratives de plus en plus nombreuses et complexes qui sont à assumer par les Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que la gestion de certains dossiers confidentiels ne peut être assurée par les services administratifs généraux ;

Considérant de surcroît que cette nouvelle mandature 2024-2030 est marquée par la désignation de nouveaux membres du Collège communal, qui pour la plupart n'ont jamais exercé de mandat et nécessitent d'être soutenus dans la gestion de leurs nouvelles fonctions ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de constituer un secrétariat pour les membres du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le membre du secrétariat du Collège communal détaché d'un autre service public bénéficie du traitement auquel il a droit auprès de son service d'origine, l'Administration remboursant la rémunération audit service d'origine.

Art. 2 : Les membres du personnel communal détachés auprès du secrétariat du Collège communal continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui leur est applicable suivant le statut pécuniaire du personnel communal. Ils restent soumis audit statut.

Art. 3 : Pour les membres du secrétariat du Collège communal qui ne font pas partie d'un autre service public, une échelle de traitement leur sera allouée sur base de la désignation par le Collège communal.

Art. 4 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération aux services de la Recette et des Finances, des Ressources humaines et du Secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Art. 5 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

ACCUEIL TEMPS LIBRE / COORDINATION

H. CORNILLIE sort de séance. La présidence est reprise par A. WOUTERS.

20. CONVENTION AVEC L'A.S.B.L. "EPATT-LES GALIPETTES" - ANNÉE 2025 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Revu sa délibération du 24 octobre 2023 décidant de renouveler la convention entre l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes" et la Ville de Leuze-en-Hainaut relative à l'implantation d'une structure d'accueil extra-scolaire dans l'entité ;

Considérant que la convention avec l'A.S.B.L. susvisée porte sur une année civile et qu'il convient de la renouveler pour l'année 2025 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes" pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 2025.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes", à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services Secrétariat et Finances.

N. JOURET demande si les prix demandés sont nouveaux.

E. ALTRUY répond que non ; en revanche, un souci a été découvert dans la facturation, ce qui fait que l'usage du minibus n'était pas facturé. Cela va être résolu.

21. REPRESENTATION COMMUNALE - COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DE L'A.S.B.L. "EPATT-LES GALIPETTES" - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce 29 janvier 2025 visant à prolonger la convention qui lie la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'A.S.B.L. « Epatt-Les Galipettes » ;

Considérant qu'en raison de la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la représentation communale au sein du Comité d'accompagnement de l'A.S.B.L. « Epatt-Les Galipettes » ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ; et que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) ;

Considérant que cette répartition aboutit à la désignation de deux représentants issus du groupe MR et de deux représentants issus du groupe IDEES, tout en respectant le principe de la représentativité des sexes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les membres du Comité d'accompagnement de l'A.S.B.L. « Epatt-Les Galipettes » (4 représentants) :

-Pour le groupe MR :

Madame Emilie ALTRUY
Monsieur Yves DEPLUS

-Pour le groupe IDEES :

Madame Martine STRAGIER
Monsieur Nicolas DUMONT

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises au service communal du Secrétariat, à chacun des membres du Comité et à l'A.S.B.L. « Epatt-Les Galipettes ».

H. CORNILLIE entre en séance et reprend la présidence.

22. ECOLE DES DEVOIRS - ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025 - CONVENTION AVEC L'A.S.B.L. "REFORM-HAINAUT" - RATIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la convention existante avec l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut" relative à l'organisation d'une école des devoirs sur le territoire communal ;

Considérant que cette convention est valable durant une année scolaire et qu'il convient de valider celle relative à l'année scolaire en cours ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget de l'exercice 2024, à l'article 762/33203.2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut" pour une période allant du 2 septembre 2024 au 30 juin 2025.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut", à

Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services communaux de Coordination ATL, du Secrétariat et des Finances.

N. DUMONT indique que son groupe est intéressé de recevoir un pourcentage de l'évolution de fréquentation.

W. HOUREZ précise que, dans son souvenir, il y a 15 enfants qui fréquentent cette école des devoirs.

FINANCES

C. LEGRAND quitte la séance.

Le Président propose 10 minutes de pause à l'assemblée.

23. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles L1122-23, L1311-1 à L1331-3 et L1313-1 §1er.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, simultanément à son envoi à la tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 12 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1er : D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1) SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	24.156.450,86	Résultats :	3,58
	Dépenses	24.156.447,28		

Exercices antérieurs	Recettes	409.687,03	Résultats :	368.889,85
	Dépenses	40.797,18		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	24.566.137,89	Résultats :	368.893,43
	Dépenses	24.197.244,46		

2) SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.684.662,68	Résultats :	307.434,82
	Dépenses	8.377.227,86		

Exercices antérieurs	Recettes	6.193.742,42	Résultats :	-817.254,28
	Dépenses	7.010.996,70		

Prélèvements	Recettes	6.267.663,00	Résultats :	1.032.994,32
	Dépenses	5.234.668,68		

Global	Recettes	21.146.068,10	Résultats :	523.174,86
	Dépenses	20.622.893,24		

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services Finances et Secrétariat.

H. CORNILLIE, à l'aide d'un PowerPoint, présente le budget, en précisant qu'il s'agit d'une budget de fonctionnement et que la veille, une présentation technique du document a été organisée pour

tous les conseillers qui le souhaitaient.

Il précise que le CRAC interdit de recruter ; que le Collège va devoir mener un important travail sur les recettes et dépenses.

Il rappelle que les communes sont le seul niveau de pouvoir qui est obligé d'être à l'équilibre : c'est une obligation légale.

Il indique qu'à l'ordinaire :

- Les dépenses de fonctionnement ont été diminuées sur base de l'utilisation des crédits constatés en 2023 et 2024, permettant une économie de 300.000€

- Les dépenses de dette ont été maîtrisées

- Les dépenses de transfert sont en augmentation

L'équilibre est néanmoins atteint, avec un boni de 3,58€ à l'exercice propre, et ce grâce aux provisions à hauteur de 1,2 million ; ce boni atteint 369.000€ avec les exercices antérieurs.

A travers un graphique "camembert", il indique que 42% des dépenses sont des dépenses de transfert, 36% de personnel, 11% de fonctionnement et 11% de dette.

A l'extraordinaire :

Les investissements sont de 8.346.000€, ce qui prouve qu'on continue à investir, mais en ayant pris le soin de se limiter à des choix stratégiques. Inutile, en effet, de prévoir des montants dont on sait qu'ils ne seront pas dépensés parce que les dossiers ne sont pas suffisamment avancés. Raison pour laquelle ces choix ont été opérés en concertation avec le service des marchés publics.

Il précise à cet égard que si le Collège a fait le choix d'un budget de fonctionnement, c'est pour éviter de travailler en 12e provisoires car cela est très contraignant ; les modifications permettant d'être plus efficaces seront faites en MB.

Il précise qu'il sait bien que les attentes des citoyens sont importantes. Les priorités ont été mises sur une ville propre, attractive et moderne ; des investissements contribuant au cadre de vie et à la qualité de vie ; la liaison piétonne entre la gare et le PAE ; la rénovation de la Grand-rue et de la rue du rempart ; la rénovation de la bibliothèque ; la rénovation de l'église de Grandmetz ; l'intérêt de passer par le leasing informatique ; l'acquisition de matériel roulant. Il précise que ce sont des investissements réalistes.

Il souligne également qu'à Leuze, les comptes sont toujours meilleurs que les budgets, ce qui indique qu'on en prévoit trop au budget, mais il ne faut pas vendre du rêve aux Leuzois.

Il conclut en indiquant que ce budget a reçu l'accord du CRAC et réitère qu'il s'agit d'un budget de fonctionnement et que, dès lors, l'essentiel des changements sera au programme de la MB1.

C. DELCROIX indique que son groupe est inquiet au niveau de la consommation des réserves. Elle explique que le Collège a souhaité sortir du plan Oxygène, mais qu'il reste soumis à ses exigences étant donné les prêts 2022 et 2023 pour lesquels la commune est toujours liée. Il serait question, pour en sortir, de racheter les emprunts, ce qui aurait pour conséquence que la commune ne pourrait plus bénéficier des avantages du plan (à savoir ne rembourser que 85% du capital et aucun intérêt). Dès lors, demande-t-elle, comment comptez-vous faire 1 million d'économies pour ne plus devoir aller ponctionner dans les réserves, et ce sans l'apport d'Oxygène?

Elle rappelle qu'en l'état, l'équilibre ne pourra plus être atteint dès 2027.

Elle demande comment le personnel de la Ville vit ces choix. Elle constate que la proportion de dépenses de personnel à l'ordinaire est colossale, et craint que le personnel soit de ce fait inquiet pour son avenir s'il imagine que, pour faire des économies, c'est lui qui va en pâtir.

Elle s'interroge également sur les besoins réduits de la RCA, qui s'expliquaient en 2024 car la piscine a été fermée, mais ne s'explique plus en 2025 : pourquoi le budget est-il si faible? La piscine va-t-elle fermer à nouveau?

H. CORNILLIE explique que la position du Collège est de ne pas mettre la poussière sous le tapis. C'est-à-dire : ne pas renflouer les caisses par de l'endettement, car c'est ajouter de l'endettement à

l'endettement. Le Collège veut mettre en place des actions.

Il précise que pour ce montant d'1,2 million prélevé sur les provisions, la Ville doit rendre des comptes au CRAC, raison de plus pour en sortir. L'objectif est de retrouver l'autonomie d'action. Pour ce faire, des discussions vont en effet être entamées afin de racheter les emprunts.

Il y a des économies stratégiques à faire et des recettes à augmenter. Pour y parvenir, le Collège va faire appel à la créativité du personnel.

Concernant le personnel justement, H. CORNILLIE indique que la Ville n'est pas du tout en surpersonnel. Au contraire, les équipes sont déjà à la moëlle, il n'y a pas de marge de manoeuvre sur la masse salariale, sauf à décider que certains services ne peuvent plus être exécutés, mais ce n'est pas à l'oeuvre aujourd'hui. On va faire le travail avec eux, précise H. CORNILLIE, pas contre eux.

Enfin, concernant les externalités, il précise que la Ville ne les choisit pas. Il faut répondre aux réalités, notamment sociales (du CPAS).

N. JOURET exprime un sentiment mitigé. Il y a à la fois une continuité dont son groupe se réjouit, mais aussi une déception car le souffle promis par la DPC devra attendre la MB1.

Il constate que les économies de fonctionnement n'en sont pas puisqu'en 2023 et 2024, il a été constaté que ces dépenses, bien que prévues, n'ont pas été réalisées. Il estime donc que ce n'est pas un effort, puisque c'était déjà une non-dépense.

Il constate que les dépenses de fonctionnement pour les frais d'entretien des bâtiments ont toutes été revues à la baisse, ce qui est en contradiction avec la DPC.

Il estime que le Collège décrie le plan Oxygène dont il a choisi de sortir, mais qu'il l'utilise pour équilibrer le budget.

Il ajoute que son groupe aurait souhaité voir le budget du CPAS aussi, mais qu'il faudra attendre.

H. CORNILLIE dit qu'il comprend que N. DUMONT ne soit pas intervenu pour commenter ce budget, étant donné que la majorité précédente aurait pu voter ce budget de fonctionnement et ne l'a pas fait. Le nouveau Collège arrive et a dû faire ce qui n'a pas été fait.

C. BROTCORNE intervient pour souligner qu'on n'imagine pas une majorité sortante prendre, pour la nouvelle, des décisions budgétaires. On nous aurait reproché de vous avoir liés, estime-t-il.

H. CORNILLIE précise qu'il parlait de budget de fonctionnement. Pour le nouveau Collège en tout cas, il n'est pas possible de tout traiter et de prendre toutes les décisions en deux mois.

N. DUMONT explique que les difficultés financières de la Ville ont deux sources : les cotisations de responsabilisation et les dépenses de transfert. Si on retire les cotisations de responsabilisation de l'équation, tout va bien à Leuze-en-Hainaut. Il estime que les propos du Bourgmestre sont une insulte aux anciens mandataires, qui ont su prendre des décisions, dont celle d'adhérer au plan Oxygène pour faire face à cet enjeu. Le précédent Collège a eu, dit-il, la courtoisie politique de ne pas prendre de décision qui aurait impacté le Collège suivant. Ce nouveau Collège fait des choix en matière de budget, le groupe donne juste son avis sur ce budget.

W. HOUREZ prend la parole pour appeler au calme et à la sérénité. Il exprime sa peine devant ce genre de débat. Il dit avoir toujours été consensuel et à l'écoute. Il rappelle que les conseillers sont ici pour débattre d'un nouveau projet. Durant les six années précédentes, le Collège a réfléchi et été raisonnable, il a essayé de donner une viabilité financière à la Ville. Il explique que l'ancien Collège a pris la décision de ne pas faire ce budget ; que chacun a fait ce qu'il a pu, dans le respect. Il attend des débats constructifs et respectueux. Il se dit content de voir que des gens jeunes prennent des décisions et rappelle qu'il a, en tant que Bourgmestre durant quelques mois, écouté

souvent les conseils de la minorité Ecolo et même mis en pratique plusieurs d'entre eux. Il estime que Leuze mérite des débats sereins.

H. CORNILLIE précise que le CRAC a donné des balises, qui sont respectées. Venir dire qu'il aurait fallu faire tout ce travail en deux mois est faux, car c'est impossible. C'est donc, insiste-t-il, un budget de fonctionnement et l'intégration des choix politiques se fera en juin.

N. JOURET demande pour quelle raison le subside à l'Office du Tourisme est passé de 8.000 à 1.000 euros.

E. ALTRUY explique qu'il va y avoir des modifications dans le cours de l'année, comme précédemment évoqué. Elle précise qu'il y a des provisions sur le compte, ce qui permettra de s'en sortir.

C. BROTCORNE exprime une inquiétude relative au subside de 7.000€ pour St-Vincent de Paul que l'on ne retrouve pas au budget. Est-ce un oubli?

E. ALTRUY explique qu'il n'y a eu aucune décision, en ce compris lors de la précédente mandature. Des contacts sont en cours pour actualiser, si nécessaire.

C. BROTCORNE rappelle qu'il y a eu une décision de Conseil, au travers du budget (MB).

H. CORNILLIE précise qu'il y avait en effet une ligne dans le budget précédent, mais que pour pouvoir imputer l'argent, il faut une décision permettant de formaliser le cadre de cette dépense et qu'il n'existe aucune délibération.

E. ALTRUY complète en disant que sans dossier, il ne peut y avoir de décision budgétaire.

C. BROTCORNE estime que si la délibération n'a pas été faite, ce n'est pas à l'association d'en payer le prix.

E. ALTRUY souligne qu'il y a deux écoles des devoirs à Leuze, qu'il convient de soutenir de la même façon, mais qu'à ce stade, il manque des informations. Lorsque le dossier sera complet, il sera porté en Collège.

C. BROTCORNE explique que l'Asbl REFORM n'est pas une école des devoirs comme cela est prévu par l'ONE. C'est une organisation qui, sur le territoire de Leuze-en-Hainaut, organise des activités. Elle émane des jeunesses libérales. St-Vincent est reconnue par l'ONE comme école des devoirs ; elle travaille avec une bénévole et une permanente payée par l'ONE. Quinze enfants la fréquentent. Elle paye un loyer et n'a pas, contrairement à REFORM, la jouissance d'un local. De plus, REFORM fait payer 1€ par enfant, alors que St-Vincent de Paul est gratuit.

Il souligne également que St-Vincent de Paul est bien plus qu'une école des devoirs : il s'agit aussi d'une banque alimentaire qui aide 80 familles quotidiennement, ainsi qu'un magasin de vêtements de seconde main.

E. ALTRUY rappelle qu'elle est nouvellement élue à un poste exécutif. Elle doit et veut suivre les procédures et rappelle qu'il y aura des MB.

W. HOUREZ rappelle que la Ville collabore avec REFORM depuis 2009. Cette ASBL a 6 écoles de devoirs. Celle de Leuze-en-Hainaut n'est pas subsidiée en tant qu'école de devoirs car elle

s'organise dans une école.

Il rappelle également que St-Vincent de Paul touche un subside de l'ONE, ce qui n'est pas le cas de REFORM, d'où l'importance du subside communal.

Il précise qu'en 2024, un subside de 2.000€ avait été inscrit au budget pour aider l'association dans l'aménagement du local suite à un déménagement et que ce subside a été augmenté en MB (7.000€) mais qu'il n'y avait pas eu de passage par le Collège ou Conseil. Et pas d'engagement pour l'avenir.

Il invite à remettre le dossier sur la table et précise qu'il veut bien participer aux réunions. Le but, conclut-il, c'est d'aider les enfants.

P. OLIVIER s'inquiète de la disparition du skate parc dans le budget.

S. ABRAHAM le rassure en indiquant que le projet suit bien son cours.

H. CORNILLIE précise qu'il n'est pas nécessaire de le budgéter maintenant car il n'y aura pas de dépense dans l'immédiat.

L'assemblée passe au vote :

- MR : pour
- PS : pour
- IDEES : contre
- ECOLO : contre

24. RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - POUR INFORMATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit :

« (...) Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. (...) » ;

Considérant le rapport établi en vertu de cet article ;

pris acte

Article unique : De prendre acte du rapport établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la

25. SUBVENTIONS DIRECTES - EXERCICE 2025 - OCTROI - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que toutes les Institutions qui tirent leurs ressources des communes doivent veiller à mener une politique de stricte économie ;

Que dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient de veiller à exercer le contrôle de toutes les institutions et Organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes, y compris le CPAS, les Fabriques d'Eglise, les Intercommunales, les ASBL et la Zone de Police ;

Attendu qu'il faut entendre par subvention, toute contribution, tout avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres ;

Que lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention, et veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des dépenses et ce, par délibération du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Vu le courrier des autorités de tutelle rappelant l'importance du contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visent aussi bien les subventions directes que les subventions indirectes (mise à disposition d'un local, de matériel ou de personnel, garantie d'emprunt) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis en Collège du 27/01/2025 ;

Que ne sont pas directement visées par cette disposition, les dotations obligatoires visées à l'article L1321-1 (FE, CPAS et Zone de Police), les avances de fonds octroyées aux CPAS et Zone de Police, les cotisations (UVCW, APW, Fédération des CPAS...) mais qu'il convient d'en faire mention dans la présente délibération dans un souci d'information complète et transparente du Conseil Communal;

Que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi ;

Que toute personne morale qui a bénéficié même indirectement d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion de la

situation financière ;

Que lors de la demande de subvention pour l'exercice considéré, il y a lieu de joindre les bilan et compte de résultat de l'exercice précédent, un rapport de gestion et de situation financière contenant la synthèse de l'utilisation et de l'affectation du subside communal ;

Que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont, a priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande, mais doivent néanmoins justifier, à concurrence du montant octroyé, l'utilisation dudit montant par des pièces justificatives probantes;

Que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir les documents comptables et financiers que la loi leur impose ;

Que pour les subventions supérieures à 25.000 €, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre préalablement à la libération totale des fonds, les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées ;

Que toute demande de paiement totale ou partielle du subside ne sera effectuée qu'après accord du Collège sur présentation d'une déclaration de créance du bénéficiaire juridiquement habilité, accompagnée d'une attestation bancaire du compte ouvert au nom de l'institution ou du comité ;

Attendu qu'il est recommandé cependant de soumettre au Conseil, en annexe du budget ou par une délibération séparée, un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 2.500 € par bénéficiaire, destination, montant et article budgétaire ;

Attendu que sur base des budgets arrêtés, il est proposé d'accorder les subventions ou dotations suivantes :

ARTICLE BUDGETAIRE	DENOMINATION ASSOCIATION	ESTIMATION EN EURO	DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE (Ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré
	subventions de fonctionnements et dotations légales			
3301/43501.2025	Dotation Zone Interpolice Leuze-Beloeil	1.715.601,94	CDLD art. L1321-1 et Collège de Police	budgets et comptes
35155/43501.2025	Dotation Zone de Secours	377.058,82	CDLD art. L1321-1 et Conseil de Zone	budgets et comptes
79001/43501.2025	Subside fabrique d'église de Blicquy	12.891,67	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79002/43501.2025	Subside fabrique d'église de Chap./Oie	6.549,31	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79003/43501.2025	Subside fabrique d'église de Chap./Wattines	4.702,14	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79005/43501.2025	Subside fabrique d'église de Grandmetz	13.874,34	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79006/43501.2025	Subside fabrique d'église de Pipaix	8.924,95	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79007/43501.2025	Subside fabrique d'église de Thieulain	13.771,28	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes

79008/43501.2025	Subside fabrique d'église de Tourpes	3.371,69	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79009/43501.2025	Subside fabrique d'église de Willaupuis	7.568,11	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79010/43501.2025	Subside fabrique d'église St Pierre de Leuze	48.938,10	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79011/43501.2025	Subside fabrique d'église ND VII Douleurs Vx-Leuze	2.633,88	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79012/43501.2025	Rbt AC Péruwelz subs. église protestante Péruwelz	549,81	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
831/43501.2025	Subv. fonctionnement CPAS	3.216.529,13	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
83110/43501.2025	Cotisation Responsabilisation CPAS	1.734.096,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
832/43501.2025	Rbt CPAS frais occupation art.60	5.000,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
	participations et cotisations aux intercommunales			
511/43501.2025	Cotisation IDETA	155.810,38	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8761/43501.2025	Cotisation IPALLE – Incinération	257.267,76	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8762/43501.2025	Cotisation IPALLE-Parcs à conteneurs	523.054,32	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
482/43501.2025	Contribution entretien cours d'eau wateringue	4.745,00	Loi du 05-07-1956	participation Ass Générale (budgets et comptes)
104/33201.2025	Cotisation à l'U.V.C.W.	16.479,90	CDLD art. L1234 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
780/33202.2025	Subv. À NO TELE	61.611,64	CDLD art. L1234 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
871/33202.2025	Subvention IMSTAM	7.500,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
	subventions de fonctionnement			
124/43501.2025	Subvention de fonctionnement Régie communale autonome	1.368.460,00	Conseil d'administration – budget 2025 plan d'entreprise	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1043/33201.2025	Cotisation association ADECAT	45,00	CC 19/12/2018– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1641/33101.2025	Subs Coop internat Baskuy (arrondissements 1 et 2) - Burkina Faso	50.000,00	CC 26/09/2022 - Progr. CIC 2022-2026	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs (DID) + WBI
3342/33202.2025	Subv. ASBL SRPA Veeweyde	1.000,00	CC 29/01/2025–	budgets et

	Tournai		budget	comptes et/ou DC et justificatifs
521/33201.2025	Subv. ASBL Office du Tourisme	1.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
569/33201.2025	Subv.comités jumelage (Loudun, Ouadagoudou, Ste Opportune - la-mare)	6.855,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/33201.2025	Cotisation conseil de l'enseignement communal et prov.(cecp)	6.500,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/43501.2025	Rbt Cté Fr. frais d'occupation PTP	30.650,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/44301.2025	Octroi avantages sociaux	19.440,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7222/33201.2025	Subv. commission de l'enseignement	3.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7611/33202.2025	Subventions mouvements de jeunesse	12.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33202.2025	Subv. ASBL "Le Flambeau"	2.250,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33203.2025	Subs ASBL Reform "école des devoirs"	7.000,00	CC 29/01/2025–budget Convention annuelle	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7621/33202.2025	Subvention ASBL C.D.H.O.	2.232,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33202.2025	Subvention ASBL Centre Culturel	147.279,50	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7623/33202.2025	Subvention CIAD	1.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33203.2025	Subside ASBL "Territoires de la mémoire"	350,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
763/33202.2025	Subv. cté des fêtes et cérémonies	1.700,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7641/33202.2025	Subv. Soutien sportif de haut niveau	4.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2025	Aides aux associations sportives	12.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7644/33202.2025	Mérite sportif	800,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7645/33202.2025	Subs. jeunes affiliés clubs sportifs locaux	12.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
777/33202.2025	Subv. Asbl les coussinets du Coeur	13.000,00	CC 29/01/2025–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
825/33101.2025	Primes de naissance	6.000,00	CC 29/01/2025–	CC 16/12/86

			budget	approuvée 10/02/87 – justificatifs
834/33202.2025	Subv. Conseil communal Aînés	1.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33201.2025	Subv. PCS ART 20 Asbl Graines de coquelicot	6.609,77	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33202.2025	Subv. PCS ART 20 - Vie féminine	3.193,82	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

Qu'il convient d'autre part, de motiver l'octroi de subventions tel que proposé dans le budget ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à l'ASBL « Les Coussinets du Coeur » une subvention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Leuze-en-Hainaut ; que les crédits sont dès lors inscrits à l'article 777/33202, lequel permet le paiement anticipatif ;

Attendu que par délibération des Conseils communaux des 18 novembre 2014, 11 octobre 2016, 27 mars 2017 et 26 septembre 2022, il a été décidé de poursuivre la démarche de coopération internationale communale (CIC) avec la mairie d'arrondissement de Baskuy au Burkina Faso et avec l'association DIDE au Rwanda et qu'il conviendra d'inscrire un crédit, à déterminer à la suite des discussions des coopérations en cours, aux articles 1641/33101 et 1642/33101 en dépenses avec recette équivalente prise en charge par la DGCD à l'intervention de l'UVCW (Coopération Internationale Décentralisée) ;

Que la subvention à l'ASBL SRPA Veeweyde Tournai fait l'objet d'une convention arrêtée chaque année et avec l'aval de la Zone de Police quant à la possibilité pour la commune d'aller conduire des chiens errants audit refuge ;

Que le Conseil communal du 13 novembre 2007 a décidé de considérer comme communaux les jumelages avec Saint-André-et-Appelles, de Loudun et de Ouagadougou : chacun d'eux poursuivant des objectifs en accord avec ceux que promeut la Ville de Leuze-en-Hainaut, il est donc souhaitable de poursuivre les échanges avec les villes jumelées ;

Qu'en vertu de la loi du 29/05/59, il y a lieu de tenir compte de l'octroi d'avantages sociaux aux écoles libres subventionnées; dans le cadre de la convention transactionnelle signée en date du 24 avril 2015 et approuvée par le Conseil communal du 27 avril 2015, il a été décidé d'accorder un montant de 15.200,00€ aux pouvoirs organisateurs du Centre Educatif Saint Pierre ; le montant est revu chaque année en fonction du nombre d'élèves, lequel est communiqué annuellement par le CESP ;

Qu'il s'indique d'affecter des moyens de travailler à la commission de l'enseignement par

l'intermédiaire d'une subvention financière ;

Qu'il existe plusieurs mouvements de jeunesse dans l'entité et qu'il est prévu, en vue de venir en aide auxdits mouvements dans la réalisation de leurs activités et plus particulièrement dans l'organisation de leurs camps de vacances, de leur apporter une aide annuelle financière ;

Qu'au même titre que les Fabriques d'Eglise, il est cohérent d'intervenir financièrement au niveau des parrainages, mariages et autres cérémonies au niveau de la laïcité en accordant un subside au profit de l'ASBL le Flambeau ;

Que l'aide apportée au CDHO a fait l'objet d'une convention en date du 30/06/1994 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer au CCL une intervention dans le cadre de la convention de partenariat qui a cours, compte tenu des activités organisées par celui-ci dans l'exécution du contrat programme 2021-2025 ;

Considérant qu'une activité du CIAD sera organisée, il convient de lui allouer également un subside spécifique ;

Que chaque année, une nouvelle convention est établie entre la Ville et l'école des devoirs (ASBL Reform) sur base d'une décision du Conseil Communal ;

Que le crédit inscrit à l'article libellé « Fêtes et Cérémonies » finance l'organisation des fêtes, par le Comité du 3^e âge ;

Que la Ville organise, via le service de l'Etat Civil, les noces d'or, de diamant,... ainsi que l'hommage aux centenaires ;

Que, pour aider les clubs sportifs dans la prise en charge de leurs divers frais, il est proposé de leur octroyer une aide financière dont le montant est déterminé par la commission des sports, laquelle fixe ces différentes dotations en application des règles fixées par le règlement voté en Conseil communal du 29 mai 2012 ;

Que de la même façon, le Conseil décide d'inscrire au budget une enveloppe de 4.000€ afin de soutenir les sportifs de haut niveau de l'entité ;

Que la Ville octroie un prix, le mérite sportif : les conditions de son octroi sont fixées par le règlement arrêté par le Conseil en séance du 03/06/2003, revu en séance du 22/04/2013 ;

Qu'une intervention pour jeunes affiliés/clubs sportifs locaux, est également octroyée sur base du règlement arrêté en Conseil du 31/01/2006 ;

Que le Conseil communal, par délibération du 17/12/2019, a décidé d'octroyer une prime de naissance de 50€ à tout nouveau-né inscrit sur le territoire communal ;

Que dans le cadre du P.C.S et en fonction d'actions réalisées avec certains partenaires, une aide financière doit être octroyée selon le plan 2020-2025 validé en séance du Conseil Communal du 21/05/2019 et du plan gestion et financier adopté en CC du 07/03/2023 ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : De marquer son accord sur l'inscription au budget 2025 des crédits, conformément aux montants du tableau ci-dessous, et de confier le contrôle de l'utilisation desdits subsides au Collège communal :

ARTICLE BUDGETAIRE	DENOMINATION ASSOCIATION	ESTIMATION EN EURO	DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE (Ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré
	subventions de fonctionnements et dotations légales			
3301/43501.2025	Dotation Zone Interpolice Leuze-Beloeil	1.715.601,94	CDLD art. L1321-1 et Collège de Police	budgets et comptes
35155/43501.2025	Dotation zone de secours	377.058,82	CDLD art. L1321-1 et Conseil de Zone	budgets et comptes
79001/43501.2025	Subside fabrique d'église de Blicquy	12.891,67	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79002/43501.2025	Subside fabrique d'église de Chap./Oie	6.549,31	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79003/43501.2025	Subside fabrique d'église de Chap./Wattines	4.702,14	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79005/43501.2025	Subside fabrique d'église de Grandmetz	13.874,34	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79006/43501.2025	Subside fabrique d'église de Pipaix	8.924,95	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79007/43501.2025	Subside fabrique d'église de Thieulain	13.771,28	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79008/43501.2025	Subside fabrique d'église de Tourpes	3.371,69	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79009/43501.2025	Subside fabrique d'église de Willaupuis	7.568,11	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79010/43501.2025	Subside fabrique d'église St Pierre de Leuze	48.938,10	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79011/43501.2025	Subside fabrique d'église ND VII Douleurs Vx-Leuze	2.633,88	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
79012/43501.2025	Rbt AC Péruwelz subs. église protestante Péruwelz	549,81	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
831/43501.2025	Subv. fonctionnement CPAS	3.216.529,13	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
83110/43501.2025	Cotisation Responsabilisation CPAS	1.734.096,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
832/43501.2025	Rbt CPAS frais occupation art.60	5.000,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 29/01/2025	budgets et comptes
	participations et cotisations aux intercommunales			
511/43501.2025	Cotisation IDETA	155.810,38	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8761/43501.2025	Cotisation IPALLE – Incinération	257.267,76	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8762/43501.2025	Cotisation IPALLE-Parcs à conteneurs	523.054,32	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et

				comptes)
482/43501.2025	Contribution entretien cours d'eau wateringue	4.745,00	Loi du 05-07-1956	participation Ass Générale (budgets et comptes)
104/33201.2025	Cotisation à l'U.V.C.W.	16.479,90	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
780/33202.2025	Subv. À NO TELE	61.611,64	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
871/33202.2025	Subvention IMSTAM	7.500,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
	subventions de fonctionnement			
124/43501.2025	Subvention de fonctionnement Régie communale autonome	1.368.460,00	Conseil d'administration – budget 2025 plan d'entreprise	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1043/33201.2025	Cotisation association ADECAT	45,00	CC 19/12/2018– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1641/33101.2025	Subs Coop internat Baskuy (arrondissements 1 et 2) - Burkina Faso	50.000,00	CC 26/09/2022 - Progr. CIC 2022-2026	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs (DID) + WBI
3342/33202.2025	Subv. ASBL SRPA Veeweyde Tournai	1.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
521/33201.2025	Subv. ASBL Office du Tourisme	1.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
569/33201.2025	Subv.comités jumelage (Loudun, Quadagoudou, Ste Opportune - la-mare)	6.855,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/33201.2025	Cotisation conseil de l'enseignement communal et prov.(cecp)	6.500,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/43501.2025	Rbt Cté Fr. frais d'occupation PTP	30.650,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/44301.2025	Octroi avantages sociaux	19.440,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7222/33201.2025	Subv. commission de l'enseignement	3.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7611/33202.2025	Subventions mouvements de jeunesse	12.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33202.2025	Subv. ASBL "Le Flambeau"	2.250,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33203.2025	Subs ASBL Reform "école des devoirs"	7.000,00	CC 29/01/2025– budget Convention annuelle	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

7621/33202.2025	Subvention ASBL C.D.H.O.	2.232,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33202.2025	Subvention ASBL Centre Culturel	147.279,50	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7623/33202.2025	Subvention CIAD	1.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33203.2025	Subside ASBL "Territoires de la mémoire"	350,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
763/33202.2025	Subv. cté des fêtes et cérémonies	1.700,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7641/33202.2025	Subv. Soutien sportif de haut niveau	4.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2025	Aides aux associations sportives	12.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7644/33202.2025	Mérite sportif	800,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7645/33202.2025	Subs. jeunes affiliés clubs sportifs locaux	12.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
777/33202.2025	Subv. Asbl les coussinets du Coeur	13.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
825/33101.2025	Primes de naissance	6.000,00	CC 29/01/2025– budget	CC 16/12/86 approuvée 10/02/87 – justificatifs
834/33202.2025	Subv. Conseil communal Aînés	1.000,00	CC 29/01/2025– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33201.2025	Subv. PCS ART 20 Asbl Graines de coquelicot	6.609,77	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33202.2025	Subv. PCS ART 20 - Vie féminine	3.193,82	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

Art. 2 : Il est rappelé aux bénéficiaires d'une aide inférieure à 2.500,00 €, qu'il y a exonération de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget **mais que ces documents sont remplacés par une déclaration de créance signée par la personne habilitée et par la production de tous justificatifs à hauteur du montant octroyé et d'une attestation bancaire du compte libellé au nom de l'association de l'asbl ou du comité.**

Art. 3 : Il est rappelé aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 2.500,00 € qu'ils **doivent justifier l'utilisation sur base des documents comptables ad hoc, d'une déclaration de créance signée par la personne habilitée et d'une attestation bancaire du compte libellé au nom de l'association de l'asbl ou du comité.**

Art. 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises, à Madame la Directrice financière, aux services Secrétariat et Finances.

26. SUBVENTIONS INDIRECTES - EXERCICE 2025 - OCTROI - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que toutes les Institutions qui tirent leurs ressources des communes doivent veiller à mener une politique de stricte économie ;

Que dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient d'exercer toutes les responsabilités en vue du contrôle à l'égard des Institutions et Organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes ;

Attendu qu'il faut entendre par subvention, toute contribution, tout avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres ;

Que lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention, qu'elle veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des dépenses et ce, par délibération du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD, qui vise tant les subventions directes qu'indirectes ;

Qu'il est précisé que par subvention indirecte, on entend :

- Soit la mise à disposition d'un local
- Soit la mise à disposition de matériel
- Soit la mise à disposition de personnel
- Soit la garantie d'emprunt

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20/01/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis en Collège du 27/01/2025 ;

Qu'il convient de confirmer la mise à disposition de locaux ainsi que les conditions d'occupation pour :

- Les ASBL communales ou toute ASBL dans laquelle / lesquelles la commune est partie prenante,

- Les autres ASBL, clubs, mouvements et associations

Considérant que par délibération du Conseil Communal du 25/06/2019, convention a été passée entre la Ville et l'ASBL "Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut" pour la mise à disposition par la Ville de personnel, du service imprimerie (les consommables sont à charge du Centre culturel), du bus et de locaux (dont la salle des fêtes), à titre gratuit ;

Que l'ASBL privée « Autocollectie Gh. Mahy » occupe par convention de concession de 1997, modifiée en date du 24/09/2007, une partie de l'ancien site Ernaelsteen, propriété communale, et prend à charge l'eau, le gaz, le téléphone, l'électricité, l'entretien de l'immeuble, le chauffage, les assurances et tous les autres frais concernant l'exploitation, sauf le précompte immobilier ;

Qu'une convention a été passée en date du 30/09/2009 avec la Province, laquelle fixe les conditions de l'occupation d'un bâtiment sur le site mahymobiles par le C.T.A (Centre de Technologies avancées) ;

Que des locaux du site de la piscine communale et du site Dujardin (bail emphytéotique de 50 ans depuis le 13/12/2006 - revu le 14/03/2024) sont gérés par la Régie Communale Autonome (R.C.A.) qui les occupe avec prise en charge des consommations, redevances et location des compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et la couverture d'assurance; le site de LeuzArena, complexe sportif, fait également l'objet d'un bail emphytéotique établi en date du 21 décembre 2018 et sa gestion est confiée à la R.C.A. ;

Que la société de jeu de balle « Blicquy Saint Lambert ASBL » occupe à titre gratuit le bâtiment du RIDOUX, sis place Willy Devezon n°4 à Blicquy, en vertu d'une convention établie le 1^{er} mars 2018 ;

Qu'à Leuze-ville, les occupations suivantes existent :

- Bâtiment communal n°41 Grand-Rue à disposition de l'ASBL CDHO pour l'euro symbolique avec prise en charge par celui-ci des frais d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'assurances (délibération du Collège communal du 26/08/1982),
- Bâtiment communal rue du Bois, n° 1 occupé par l'ASBL « Les Galipettes » selon convention renouvelée chaque année par décision du Conseil communal (Conseil du 24 octobre 2023 et Collège du 1/06/2023 pour l'organisation de la mise à disposition des établissements scolaires),
- Hall de tennis + terrains en brique pilée + Club House + local mis à disposition de la RCA qui a signé avec le Tennis Club Leuzois une convention spécifique.

A Thieulain

- Ancienne école communale, Main de Bois, n°5, occupée par :
 - * la fanfare et ce, à titre gratuit à concurrence d'une prestation annuelle et de la prise en charge des frais d'assurances (40€)
 - * l'école maternelle autonome libre et ce, gracieusement avec prise en charge des frais d'assurances (40€)
- Ecole communale, Place:
 - * entreposage de matériel par le club de balle pelote dans un local et ce, à titre gratuit

A Tourpes

Bâtiment communal, place de Tourpes (école) : 3 locaux mis à disposition des Compagnons Tourpiers afin d'y tenir des répétitions de musique + entreposage de matériel sur base d'une convention arrêtée annuellement pour une occupation à titre

gratuit, mais à concurrence d'une prestation annuelle et de la prise en charge des frais d'assurances (40€)

Bâtiment communal, place de Tourpes : 2 locaux mis à la disposition du club de balle pelote et de la Fabrique d'église pour l'entreposage de leur matériel et ce, à titre gratuit
Maison de Village de Tourpes, mise à disposition de la gestion à l'ASbl Touchabli

A Willaupuis

Ancienne école communale, rue de la Forge, occupée par l'ASBL "Les Amis de la Maison de Village de Willaupuis" suivant la convention arrêtée en date du 03/02/2004 ; occupation pour 1€ symbolique mais avec prise en charge du chauffage, de l'eau, de l'électricité ainsi que des assurances et de la gestion de la salle à des fins de location notamment.

A Pipaix

L'occupation du réfectoire de l'école communale de Pipaix, anciennement appelée « l'Ecole Jaune », située section de Pipaix, ruelle du Clerc n°2, cadastrée Section C146l et ce, suivant le plan des locaux établi par notre Service Technique des Travaux est occupée par l'ASBL "L'école Jaune" pour un montant de 1€ symbolique.

- A Gallaix

L'occupation de la maison de Village de Gallaix, dans l'ancienne église de Gallaix, est attribuée à l'ASBL "Amis de Gallaix", dans les mêmes conditions que la maison de village de Willaupuis, selon une convention à signer prochainement.

Attendu que le Conseil communal du 06/09/2016 a établi une tarification avec prise en charge des frais d'assurances concernant les demandes de location des bâtiments scolaires (salles de gymnastique, réfectoires et autres locaux à l'exclusion des classes) et ce, selon l'infrastructure, l'état des locaux sollicités et la période d'occupation ; une gratuité totale est prévue pour les associations comme les Galipettes, le Centre culturel, le SPJ, les comités de jumelage et la Croix-Rouge ;

Qu'une aide est aussi accordée à la RCA quant à la réalisation de petits travaux de réparation et d'entretien sur les sites de la piscine communale et Dujardin;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

- De confirmer les conventions telles qu'arrêtées pour les ASBL "Centre culturel de Leuze-en-Hainaut" et "Autocollectie Gh Mahy".
- De réviser les conventions pour l'occupation du bâtiment « Ridoux », place Willy Devezon à Blicquy.
- De confirmer les conventions ou accords d'occupation actuels aux ASBL, clubs, mouvements et associations suivants : CDHO, les Galipettes, le TCL, la Fanfare de Thieulain, les Compagnons Tourpiers et les Amis de la Maison de Village de Willaupuis sous condition du paiement des frais relatifs à leur utilisation : eau, chauffage, électricité, éventuellement la téléphonie.

Le décompte des frais est pris en charge soit sur base d'une facturation propre aux associations par les fournisseurs d'énergie, soit sur base des relevés des compteurs individuels, soit par application d'un forfait à établir par le Collège communal en proportion de la superficie occupée.

Article 2 :

- De maintenir la gratuité totale pour des locaux tels que mis à disposition des Clubs de Balle pelote

de Tourpes et de Thieulain (entreposage matériel).

- De réclamer, en cas d'occupation ponctuelle et/ou de durée limitée des bâtiments scolaires (salles de gymnastique, réfectoires ou autres locaux à l'exclusion des classes), une participation financière basée selon l'infrastructure et l'état des locaux ainsi que les frais d'assurances.

Article 3 :

- De confier au Collège communal le contrôle et la bonne exécution des conditions fixées par la présente délibération.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises avec le budget 2025 à la tutelle, à Madame la Directrice financière, aux services Secrétariat et Finances.

C. DELCROIX demande si le Collège confirme les conventions avec Mahymobiles.

H. CORNILLIE répond que la volonté est d'avancer sur ce dossier mais que, en attendant, il convient de se conformer à la légalité des textes existants. Cela ne présage cependant en rien de ce que le Collège va en faire.

27. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : Vise, sans observation, le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laissant apparaître les montants suivants au **19 décembre 2024**:

Caisse	5.801,69
BPOST	65.159,48
Compte courant Belfius	3.283.013,17
Compte courant ING	3.452.649,54
Compte livret ING	53.164,71
Compte Epargne CBC	187.358,95
Compte courant Bnp Paribas Fortis	371.762,37
Compte courant horodateurs	10.572,35
Comptes fonds d'emprunt	1.104.833,50
Comptes de placement BELFIUS	4.205,31
Compte de placement ING	545.662,03
Compete à vue CPH	4.669,74
Compte à terme CPH	15.348,52
Compte Ecoles communales	38.298,35
Compte Fédérale Assurance	253.265,07
Compte Nova Fédérale Assurance	250.000,00
Compte Crédit Oxygène	36.472,86

Compte à terme ING	6.000.000,00
Compte à vue école ING	27.894,48
	=====
AVOIR JUSTIFIE	15.710.132,12

TRAVAUX

Y. DEPLUS sort de séance.

28. MODIFICATION DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION - PIPAIX, RUE DE LA LONGUE EPINE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution belge qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de la SRL « ORAES » dont la siège est situé à 7321 Blaton, Résidence des Groseillers 7, société mandatée par les consorts W.– R., concernant la modification d'une voirie dans le cadre de construction de deux habitations sur la parcelle de terres situées à 7904 Pipaix, rue de la Longue Epine, cadastré 8ème DIV, section A n° 75D2 ;

Considérant donc que cette demande comprend une modification de voirie consistant à la création d'un espace de stationnement et des escaliers d'accès aux habitations ;

Considérant le plan de modification de voirie établi par un géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1er, 7 renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif au Décret voirie et de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 28 octobre 2024 au 26 novembre 2024, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi que conformément aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ne ressort aucune réclamation de la part des riverains ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans un délai de 115 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur son environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et permettra une amélioration du projet de construction ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, au demandeur, à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

DIVERS

Y. DEPLUS entre en séance.

29. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Question 1 : Nicolas JOURET, pour le groupe IDEES :

- LUTOSA: organisation d'une réunion d'information pour les riverains.

En séance, il précise l'importance d'une réunion d'information avec les riverains par rapport aux nuisances. Il souhaite connaître la volonté de relancer le processus.

J. DUMOULIN explique avoir eu un contact en ce sens avec LUTOSA, qui est d'accord. Il y a une volonté de transparence et d'action : présentation des mesures prises pour diminuer les bruits et odeurs, visite sur place... Tout cela est envisageable.

Question 2 : Nicolas JOURET, pour le groupe IDEES :

- Nettoyage, entretien et déneigement des voies cyclo-piétonnes.

En séance, il remercie le service technique pour le nettoyage du RAVeL, ainsi que pour la rapidité d'exécution lorsque des arbres étaient tombés, entravant le passage. Il l'avait signalé le matin avec l'application FixMyStreet, et le soir le travail était fait.

Lors de l'épisode neigeux, les routes ont été dégagées, merci là encore au service technique, mais pas les pistes cyclo-piétonnes. Il pense qu'il y a une réflexion à avoir à cet égard.

D. GARBIN rappelle que quand on met du sel, il faut du passage pour qu'il agisse. Sinon, le sel

permet le dégel mais si cela regèle dessus, on se retrouve avec du verglas, ce qui est très dangereux. On pourrait envisager de ne laisser ces axes que pour les piétons, mais le souci serait le même. Il invite à ne pas hésiter à communiquer les points sensibles au service technique.

Question 3 : Margot SIMUNEK, pour le groupe IDEES :

- Rodéos urbains dans le PAE.

En séance, elle précise qu'un tel rodéo a eu lieu le 4 janvier dernier. Elle souhaite savoir si la Ville est informée de ce problème et s'il existe des solutions. Elle précise que le PAE compte 2.400 travailleurs et s'inquiète pour leur sécurité. Elle se demande également comment agir si du mobilier urbain est abîmé.

H. CORNILLIE constate lui aussi l'évolution de ce phénomène, particulièrement observé dans le zoning de Feluy. Il précise que la Zone de Police en est consciente et que la stratégie est d'aller au contact, ce qui fait partir les protagonistes. Il reconnaît qu'il s'agit dès lors plus d'agir en réaction qu'en prévention, mais comment prévenir un phénomène par ailleurs imprévisible puisqu'illégal et donc non communiqué?

M. SIMUNEK propose le placement de caméras.

H. CORNILLIE confirme qu'elles ont été achetées pour lutter contre les incivilités (PAV, cimetières, dépôts sauvages...), et pourraient également l'être pour sécuriser la voirie.

Question 4 : Nicolas DUMONT, pour le groupe IDEES :

- CPAS: politique de remise à l'emploi

En séance, il explique que les chiffres de précarité ont augmenté et que les CPAS sont confrontés à des défis. Il précise que dans le passé, on n'a pas investi dans la réinsertion socio-professionnelle. Il souligne que les ALE, le PCS, pourraient avoir vocation à faire de la réinsertion. Il précise que son souhait est d'ouvrir le débat et que ce n'est pas une question piège. Il souhaite connaître la vision du CPAS.

S. HENNART demande en préambule, pour l'avenir, que les questions soient étoffées afin qu'elle puisse y répondre au mieux.

Elle explique qu'elle dispose de données chiffrées quantitatives, mais hélas pas qualitatives, ce qui en fait des données incomplètes. Elle indique que le CPAS veut aller vers des données qualitatives. Le CPAS veut également 100% de PIS pour les RIS. La remise au travail passe par l'insertion socio-professionnelle, davantage socio que pro d'ailleurs, dit-elle. Il y a en effet un grand pas à faire, en soi, pour être remis à l'emploi. Il s'agit là d'un travail colossal, pour lequel le CPAS ne dispose que d'un seul agent, lequel doit gérer tant les questions de profil social que des entretiens avec ces personnes et les contacts avec les employeurs, les organismes de formation...

La vision du CPAS est donc de remettre l'usager au coeur des préoccupations, redonner du sens à cette insertion socio-professionnelle.

N. DUMONT propose la mise sur pied d'une commission sociale transversale.

pris acte

Le Conseil prend acte des différentes interventions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 00h55

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège communal de LEUZE-EN-
HAINAUT**

Avenue de la Résistance 1

7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/20/01/2025/2024-099202 - Ville de Leuze-en-Hainaut - Délibération du 19 décembre 2024 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés – Exercice d'imposition 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 reçue le 20 décembre 2024 par laquelle le conseil communal de LEUZE-EN-HAINAUT établit, pour l'exercice d'imposition

2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de LEUZE-EN-HAINAUT du 19 décembre 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2024 par laquelle le conseil communal de LEUZE-EN-HAINAUT établit, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

09 JAN. 2025



François DESQUESNES

Mieux Réformer, Partager, S'engager.

Un nouveau souffle dans la gestion communale à Leuze-en-Hainaut, telle est l'ambition de la nouvelle majorité MR-PS, dont la gestion se veut durable, solidaire et innovante. Le tout, certes, dans un contexte budgétaire particulièrement difficile.

C'est précisément ce contexte budgétaire compliqué qui, en l'absence de réaction politique, à tous les niveaux d'ailleurs, menace à terme les communes dans l'exercice-même de leurs compétences.

Or, les communes sont aujourd'hui le niveau institutionnel dans lequel nos concitoyens ont le plus confiance, en raison de leur proximité et de l'impact qu'elles ont sur leur quotidien.

Une défaillance communale ou un défaut de service serait particulièrement mal compris et ruinerait le capital confiance dont elles sont titulaires. C'est un risque que nous ne voulons pas prendre.

Les Leuzois.es doivent pouvoir compter sur leur commune. Et réciproquement.

En alliant le meilleur de leurs visions respectives, le MR et le PS s'engagent à consolider et assurer les fondements de la gestion communale, tout en ouvrant la voie à de nouveaux projets audacieux parce qu'une commune qui n'innove pas est une commune qui se meurt.

Leuze-en-Hainaut doit se développer en qualité et en quantité. Le cap des 15.000 habitants doit être franchi, notamment en rendant notre commune plus attractive.

« **Mieux Réformer, Partager et S'engager** » sera le fil conducteur de la nouvelle majorité, dont les intentions et les projets devront être traduits dans le Plan Stratégique Transversal.

Hervé CORNILLIE (MR) - bourgmestre

Aurélië WOUTERS (PS) - 1ère échevine

Emilie ALTRUY (MR) - 2ème échevine

Dany GARBIN (MR) - 3ème échevin

Jacques DUMOULIN (MR) - 4ème échevin

Steve ABRAHAM (PS) - 5ème échevin

Sophie HENNART (PS) - présidente du CPAS

Actions prioritaires de la majorité communale MR-PS

Action sociale - Emploi

1. Assurer au CPAS, qui tend vers l'efficience, des moyens humains et financiers à la hauteur de ses missions au profit de la population et ce, à tout âge de la vie.
2. Maintenir et renforcer les bases d'une solidarité active, dynamique et tournée vers l'avenir.
3. Activer les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale afin de créer un rapport positif avec la société et d'optimiser la réinsertion professionnelle.
4. Mettre en place des synergies entre la Ville et le CPAS.

Agriculture – Ruralité – Programme communal de Développement rural (PCDR)

5. Promouvoir les produits locaux à tous les échelons de l'action communale.
6. Redynamiser le marché des producteurs locaux en le délocalisant et notamment en l'intégrant spécifiquement aux activités déjà existantes.
7. Développer des partenariats avec les agriculteurs.
8. Valoriser la ruralité comme patrimoine culturel.
9. Actualiser le PCDR et relancer la dynamique de coconstruction, en concertation avec les citoyens, pour revitaliser les villages et répondre à leurs besoins spécifiques.

Aménagement du territoire

10. Promouvoir une politique d'aménagement du territoire prévenant l'érosion des sols et les inondations.
11. Promouvoir une utilisation parcimonieuse des terres agricoles à forte valeur de culture.

Bâtiments publics – Propriétés foncières

12. Etablir un cadastre des biens publics.
13. Promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et investir dans l'efficacité énergétique.
14. Veiller à leur accessibilité réelle (handicap physique mais aussi sensoriel).
15. Vendre les bâtiments (et propriétés) dont l'utilité n'est plus avérée ou souhaitable (trop énergivore, trop coûteux en rénovation...).
16. Convertir l'hôtel de ville en lieu de valorisation du patrimoine et du territoire.

Bibliothèque

17. Maintenir une offre variée de lecture et d'activités aux divers publics, notamment dans une logique de partenariats.

Bien-être animal

18. Aller au-delà des intentions et concrétiser une politique de bien-être animal (information à la population, chats errants, pigeons, identification de l'animal de compagnie...).

Budget – Comptes

19. Déterminer les priorités budgétaires et politiques avec le concours des citoyens.
20. Réintroduire la technique du budget authentiquement participatif pour une enveloppe déterminée du budget communal.

21. Créer une cellule « projets » (recherche de financements, subsidiologie...).

Commerces - Classes moyennes

- 22. Soutenir la création d'une plateforme de représentation et d'action des commerçants (comme pour les PME avec l'ADEL).
- 23. Créer une agence immobilière commerciale pour soutenir l'installation de nouvelles activités ou de projets émergents.
- 24. Lutter contre les cellules vides par les « pop up stores ».
- 25. Organiser des actions ponctuelles d'événementiel commercial (journée du client, vitrine, illuminations...).

Communication

- 26. Simplifier, diversifier et moderniser les canaux de communication de la Ville.
- 27. Moderniser l'identité visuelle de la Ville une fois le projet de territoire déterminé.
- 28. Renforcer le marketing urbain pour modifier ou diffuser l'image de la ville.

Cultes

- 29. Veiller à une reconversion (désacralisation) des lieux de culte vers d'autres usages publics ou sociétaux, en concertation avec la communauté des croyants.
- 30. Rénover les lieux de culte présentant un intérêt patrimonial.
- 31. Mutualiser, par le biais du groupement des fabriques d'église, certains achats de biens ou de services pour dégager des économies d'échelle.
- 32. Promouvoir le dialogue interculturel et l'ouverture à l'altérité des convictions et religieuses et philosophiques.
- 33. Soutenir la laïcité organisée.

Culture – Vie associative – Folklore et traditions

- 34. Réinvestir dans la culture populaire, notamment grâce à des événements grand public, dont des événements typiquement leuzois qui renforceront le sentiment de communauté.
- 35. Assurer l'accessibilité de la culture, à tous les niveaux (dont l'article 27).
- 36. Maintenir un soutien à l'associatif local.
- 37. Développer des partenariats avec les artistes locaux, pour promouvoir leurs œuvres mais aussi pour renforcer le Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA).
- 38. Poursuivre le soutien au Centre culturel et aux opérateurs locaux (dont le CDHO).
- 39. Garantir la mise à disposition d'espaces culturels et associatifs.

Déchets

- 40. Encourager la réduction de la production de déchets et récompenser les comportements vertueux.
- 41. Mieux valoriser les déchets communaux.

Devoir de mémoire

- 42. Poursuivre la modernisation du devoir de mémoire dans une logique de partenariat.

Egalité des chances et lutte contre la discrimination

43. S'inscrire radicalement dans la perspective de promouvoir « Leuze-all-Inclusive » (genre, handicap, orientation...).

Energie

44. Développer un parc photovoltaïque sur les « toits publics » pour répondre aux besoins communaux et injecter le surplus de l'énergie produite dans une communauté locale d'énergie.
45. Faciliter l'installation de bornes de recharge rapide.

Enseignement – Accueil Temps Libre – Ecole des devoirs

46. Défendre l'école comme lieu de l'égalité des chances et ascenseur social.
47. Multiplier les partenariats avec le tissu local (sport, culture, économie...).
48. Poursuivre le renforcement des projets (salon de l'enseignement...) et de l'innovation pédagogiques.
49. Résoudre les problèmes de sécurité (dont les plans d'urgence) et de mobilité autour des écoles.
50. Solutionner, au cas par cas, les problèmes d'espace sur le site des écoles en lien avec l'évolution de la population scolaire.
51. Etendre les horaires d'accueil dans les écoles.
52. Augmenter l'offre d'activités extra-scolaires.
53. Faciliter la communication entre les parents, l'équipe éducative et l'administration communale.

Environnement

54. Concrétiser le parc du Herseaux et lancer d'autres projets de végétalisation.
55. Soutenir la biodiversité (faune et flore).
56. Améliorer la qualité de nos cours d'eau à partir des inventaires réalisés (dont celui du Contrat de rivière Dendre) et des suggestions reprises (concertation citoyenne, conscientisation générale, travaux d'entretien, création de zones d'immersion temporaire, obligation de mise en conformité...).
57. Mettre en valeur le patrimoine arboré de l'entité, trop souvent méconnu des citoyens.

Etat civil – Population - Cimetières

58. Renouer graduellement avec l'opération « Un arbre, un enfant ».
59. Moderniser la gestion des cimetières sous l'angle environnemental, sécuritaire et du patrimoine funéraire.
60. Aménager un « Jardin des Etoiles ».

Finances et Recette

61. Geler les taux de prélèvement des additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier (à noter que le cadastre est quant à lui indexé) tant les habitants sont soumis à une pression fiscale des plus élevées de Wallonie picarde.
62. Veiller à la collecte effective des recettes (absence de parking, renseignements urbanistiques...), notamment par un juste recensement (rôle) et une véritable perception (au besoin, recouvrement) de celles-ci.

63. Analyser les divers paramètres de détermination du fonds des communes et ce faisant dégager des leviers prioritaires d'action.

Gouvernance

64. Instaurer une gouvernance exécutive plus collégiale et dans les sphères *ad hoc*.
65. Redynamiser le Conseil communal par le renforcement du rôle des conseillers communaux (commissions) et perfectionner la rediffusion des séances.
66. Recourir aux objectifs et indicateurs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, relevant et temporel) et rendre publique l'évolution de ceux-ci.
67. Déterminer un coefficient de durabilité des décisions du Conseil communal au regard des 17 Objectifs de Développement Durable.

Informatique

68. Poursuivre la modernisation informatique et la digitalisation des services, tout en luttant contre la fracture digitale, et viser la dématérialisation de ceux-ci.

Jeunesse

69. Créer, en tant que tel, un service jeunesse, interlocuteur de tous les jeunes, qu'ils soient ou non engagés dans les mouvements de jeunesse.
70. Réserver un espace de rencontre et d'activités pour les jeunes de Leuze-en-Hainaut.
71. Collaborer activement avec le conseil consultatif des jeunes (à mettre en place).
72. Prendre des initiatives en matière de santé mentale des jeunes.

Logement – Salubrité publique

73. Renforcer les partenariats avec l'IPPLF et l'AIS.
74. Favoriser l'acquisition des logements communaux (au sens strict du terme) par leurs locataires.
75. Appliquer la tolérance zéro pour les logements insalubres ou inhabitables, encourageant ainsi la rénovation ou la reconstruction de bâtiments laissés à l'abandon.
76. Renforcer la place des familles et des jeunes ménages dans l'offre de logement (ancrage communal).
77. Lutter contre les nuisibles.

Marchés publics

78. Renforcer la cellule « marchés publics » pour éviter le goulot d'étranglement préjudiciable à la bonne avancée des dossiers.
79. Veiller à ce que la commande publique soutienne les artisans, commerçants et entrepreneurs locaux.
80. Prévoir des clauses environnementales et sociales dans les futurs marchés publics.

Mobilité

81. Concrétiser la mise en réseau des villages et leur liaison douce avec le centre-ville contribuant ainsi à la cohésion territoriale.
82. Mettre en phase de test plusieurs initiatives (place Albert 1er giratoire, Grand'Rue dans l'autre sens, nouveau plan de mobilité quartier du Bois blanc et extension, voitures partagées...) et, selon les conclusions, les rendre permanentes.
83. Envisager la réintroduction d'une solution de mobilité à la carte.

84. Poursuivre la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité adapté aux réalités de Leuze et de ses villages.

Participation citoyenne - Citoyenneté

85. Promouvoir une gouvernance plus participative, sur le plan consultatif mais aussi délibératif, pour renforcer la légitimité des actions menées.

Personnel communal

86. Poursuivre l'objectivation (compétences) du recrutement au regard des besoins des services et des priorités communales.
87. Investir dans la formation des collaborateurs communaux.
88. Comprendre les raisons de l'absentéisme éventuel et apporter des solutions adaptées.
89. Tendre vers une structure commune par le développement de synergies et la convergence professionnelle des équipes (Ville, CPAS, RCA...) du personnel opérationnel au top management.
90. Déménager les équipes administratives vers un nouveau centre de services à la population (hypothèse de travail privilégiée : le dernier tiers du bâtiment Dujardin) en phase avec les nouveaux besoins des usagers mais aussi du personnel.
91. Quitter l'atelier communal, lui aussi inadapté aux nouveaux besoins des usagers et du personnel, pour migrer vers une solution développée en concertation avec le secteur privé.

Petite enfance

92. Accroître la capacité globale d'accueil de sorte d'aider les familles à concilier vie de famille et vie professionnelle.
93. Développer un pôle enfance en site unique.

Plan de Cohésion Sociale

94. Poursuivre l'engagement de la Ville au sein du PCS en mettant l'accent sur la plus-value des actions dédiées à cet organe.

PME

95. Poursuivre la mise à disposition de terrains ou d'espaces pour l'installation et le développement d'entreprises.
96. Soutenir les actions de l'ADEL, voire en développer en commun.

Police – Sécurité – Incivilités – PLANU

97. Investir humainement et matériellement (en ce compris dans les nouvelles technologies) dans la sécurité de nos concitoyens.
98. Continuer à tabler sur l'expérience des équipes dans le cadre de la transition des générations.
99. Installer des radars, volet répressif de la lutte contre la vitesse excessive (la prévention et le mobilier urbain constituant le volet préventif).
100. Étoffer et optimiser le réseau de caméras (prévention et répression).
101. Donner au PLANU les moyens d'assurer ses missions légales essentielles.

Pompiers

- 102. Plaider pour le maintien d'une caserne des pompiers à Leuze-en-Hainaut et contribuer activement à la solution.
- 103. Assurer la soutenabilité financière de la zone de secours de Wallonie picarde tout en défendant les contribuables par l'octroi d'une dotation adaptée et pérenne.

Projet de ville 2030-2050

- 104. Avec l'aide d'un consultant externe, mobiliser les citoyens pour concevoir un projet de ville pour les années 2030-2050 façonnant une identité propre à notre ville.

Relations internationales

- 105. Maintenir les dispositifs existants (jumelages, aide au développement et coopération internationale) en densifiant les partenariats et collaborations.

Rénovation urbaine

- 106. Concrétiser les projets de rénovation urbaine et de revitalisation (Rempart, Seuvoir, Gare, Bois Blanc...).
- 107. Établir un dialogue franc et constructif avec la région pour solutionner le cas « Grand'Place ».
- 108. Réintroduire le beau et l'art en rue.

Seniors

- 109. Poursuivre la mise en place d'activités intergénérationnelles.
- 110. Collaborer activement avec le conseil consultatif des aînés.

Sports - Infrastructures sportives

- 111. Mettre en valeur le jeu de balle en qualité de patrimoine sportif et d'héritage culturel commun.
- 112. Etoffer l'offre sportive pour encourager une pratique physique accessible à tous (jeunes et moins jeunes, en situation de handicap ou non, homme ou femme, sport populaire tel le football ou de niche, professionnel ou amateur...).
- 113. Compléter les équipements sportifs sur base des besoins locaux.
- 114. Accueillir de nouveaux clubs sportifs sur notre territoire.

Tourisme

- 115. Faire évoluer l'office du tourisme en syndicat d'initiative permettant une valorisation multiple et diversifiée du territoire communal et de ses atouts.
- 116. Doter Mahymobiles d'un véritable projet muséal.
- 117. Créer des parcours balisés permanents et thématiques destinés au tout public mais également aux plus sportifs pour renforcer l'attractivité de la ville.

Travaux

- 118. Donner au service technique les moyens d'améliorer sensiblement la qualité des voiries, des trottoirs et de l'évacuation des eaux (dont les égouts).
- 119. Réorganiser le service technique pour en optimiser le fonctionnement.
- 120. Intensifier les actions de propreté publique.
- 121. Appréhender la propreté dans les villages par des cantonniers par zone.

Urbanisme

122. Réfléchir à la modernisation du Règlement Communal d'Urbanisme et à la capacité d'innover sur le plan urbanistique.
123. Densifier l'urbanisation du quartier de la gare (et le verduriser) tant dans sa partie attenante au centre de Leuze-en-Hainaut que dans celle jouxtant le quartier du Bois blanc, cette dernière demandant une attention particulière (« master plan » pour l'axe Mahymobiles-bas du Bois blanc).

COMITE PARTICULIER DE NÉGOCIATION ET COMITE DE CONCERTATION

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I. - GENERALITES

Art. 1. : Le présent règlement d'ordre intérieur complète les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatives au fonctionnement du Comité Particulier de Négociation et du Comité de Concertation.

Art.2: Les cas non prévus dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ou dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Négociation et, s'il échet, un ajout sera apporté au règlement.

CHAPITRE II. - COMPETENCES

Art. 3. Le Comité particulier de Négociation et le Comité de Concertation connaissent les questions qui, en vertu des dispositions des articles 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974, sont soumis, soit à la négociation préalable, soit à la concertation préalable.

Leur champ d'application s'étend aux membres du personnel communal et aux membres du personnel du Centre Public d'Action Sociale à l'exception du personnel enseignant communal, pour lequel des comités distincts sont créés.

Le présent règlement ne concerne le personnel enseignant communal que s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 40 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, de créer un comité spécial de concertation compétent pour les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

COMITE PARTICULIER DE NÉGOCIATION

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Art.4. : Le comité est composé de :

1) La délégation de l'autorité comprenant 7 membres, soit :

- Le Bourgmestre, Président du Comité
- Le Président du C.P.A.S., Vice-Président du Comité
- 5 membres choisis librement par le président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

2) La délégation de chaque organisation syndicale représentative comprenant chacune 3 membres au maximum.

Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation appelée à siéger au sein du Comité. Les délégations sont choisies par chaque organisation syndicale dans des listes de délégués appelés à représenter les organisations syndicales, listes transmises au Président du Comité. Les organisations syndicales informent par écrit le Président du Comité des modifications à apporter aux susdites listes.

Le Président et le vice-Président du comité, ainsi que les membres de la délégation de l'autorité, peuvent se faire remplacer par un.e délégué.e dûment mandaté.e.

La délégation de l'autorité et la délégation de chaque organisation syndicale peuvent se faire accompagner par des techniciens.

L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

Art.5.: Les fonctions de secrétaire sont assurées par un fonctionnaire désigné par le Président, après avoir pris l'avis des membres du Comité particulier de Négociation.

Le service administratif organisant le secrétariat est assuré conjointement par les services administratifs de l'Administration communale et du CPAS.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

Art. 6. : Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative.

En vue de la négociation, les organisations syndicales représentatives reçoivent toute documentation nécessaire.

L'organisation syndicale représentative qui désire soumettre une question à la négociation adresse à ce sujet une demande écrite au Président du comité. Elle joindra si possible une note explicative ou tout document propre à éclairer le comité.

Art. 7. : Le comité se réunit au moins tous les 2 mois et aussi souvent que nécessaire.

Art. 8. : Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Comité endéans les 15 jours ouvrables à dater de la réception d'une demande écrite émanant d'une organisation syndicale.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours ouvrables. Les organisations syndicales sont tenues de justifier l'urgence, qui doit être acceptée par le Président ou son remplaçant. Tout refus de la part du président doit être justifié.

Le délai de 8 jours ouvrables peut également être appliqué pour une convocation du Comité à l'initiative de l'autorité et ce, moyennant justification.

Art. 9. : Les réunions du Comité particulier de négociation se tiennent dans les locaux de l'Administration communale ou du CPAS.

Art. 10. : Ces réunions ne sont pas publiques. Elles se tiennent en général durant les heures de service. Il pourra être dérogé de commun accord à cette règle générale.

Art. 11. : Le Président du comité convoque les délégués des organisations syndicales à participer aux travaux du comité, par l'intermédiaire des Président(s) et/ou secrétaire(s) de la (des) section(s) locale(s) et du (des) mandataire(s) syndical (caux) permanent(s).

Art. 12. : Avant d'entrer en séance, les membres, les techniciens et le secrétaire signent le registre de présences.

Art. 13. : Le comité peut créer des groupes de travail, chargés par lui de missions bien précises et ponctuelles. Ces groupes sont composés de membres du Comité particulier de négociation (délégations de l'autorité compétente et syndicale) et de techniciens.

Art. 14. : Tous les membres du comité ont voix délibérative, sauf :

- Les techniciens
- Le secrétaire du Comité

CHAPITRE V. - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Art. 15. : Le Président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 6 du présent règlement.

Il fixe la date des réunions.

Il ouvre et clôture les séances.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

Art. 16. : La discussion des affaires soumises au comité a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que cet ordre du jour soit modifié sur base de l'article 21 de ce règlement.

Art. 17. : Les membres du comité ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

Le Président ne déroge à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Art. 18. : Le Président veille au bon fonctionnement du comité.

Art. 19. : Lorsqu'un point est abordé pour la première fois, il y a lieu de déterminer la date à laquelle la négociation sera terminée, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'A.R. du 28 septembre 1984.

Le délai est en principe fixé à 30 jours à compter de la date où le comité a abordé le point pour la première fois.

Il peut cependant :

- a) Soit être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.
Si, lors d'une autre séance, il s'avère nécessaire de prolonger à nouveau le délai de négociation, la nouvelle date sera inscrite au procès-verbal ;
- b) Soit être réduit par le Président jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Une proposition dans le même sens pourra également être introduite par la majorité des membres présents.

A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole visé à l'article 25 de ce règlement.

Art. 20. : Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Ces convocations aux organisations syndicales sont envoyées par l'intermédiaire du président et/ou secrétaire des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 20, 3e alinéa b de ce règlement.

Chaque convocation est si possible accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

Art. 21. : Au début de la réunion, toute délégation peut, en cas d'urgence, proposer de faire ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour.

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre d'inscription des points prévus.

Toute proposition pour ajouter de nouveaux points ou pour modifier l'ordre d'inscription, pour être effective, doit être acceptée à l'unanimité par les délégations présentes.

CHAPITRE VI. - DES PROCES-VERBAUX

Art. 22. : Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

- 1) L'ordre du jour ;
- 2) Le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3) Les dénominations des organisations syndicales présentes ou excusées ;
- 4) Le nom des techniciens ;
- 5) Un résumé des débats ;
- 6) Les conclusions ;
- 7) Les délais prévus à l'article 19 du présent règlement, dans lesquels les négociations doivent être terminées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale, et ce endéans les 15 jours ouvrables.

Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs remarques par écrit au Président dans les 15 jours ouvrables de la réception des procès-verbaux, la date ultime pour déposer les remarques étant rappelée lors de l'envoi des procès-verbaux.

L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Art. 23.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante.

Lorsque la séance est mise en continuation sur certains points, le procès-verbal sera établi à l'issue de la séance subséquente.

CHAPITRE VII - DES PROTOCOLES

Art. 24. : Le projet de protocole établi conformément à l'article 9 de la loi du 19.12.1974 est soumis pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales dans les quinze jours ouvrables qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi du document, pour communiquer par écrit leurs observations au Président, la date de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le Président peut modifier ce délai, mais en aucun cas le réduire à moins de huit jours ouvrables.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole.

Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le Président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

Cet envoi aux organisations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des Présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Le protocole dont question à l'article 30 de l'A.R. du 28 septembre 1984 pourra être signé par deux délégués de chaque organisation syndicale ainsi que par des délégués de l'autorité ayant participé à la négociation.

Art. 25. : L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles, sont déposés et conservés au secrétariat du comité.

Le secrétaire envoie une copie des protocoles au gouverneur de province, ainsi qu'aux services administratifs désignés par le président.

La date et la teneur du protocole seront toujours mentionnées dans les préambules des délibérations concernées.

COMITES DE CONCERTATION

CHAPITRE VIII. - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Art. 26. : Les articles 4 à 18, 20, 21 et 25 § 1^{er} de ce règlement sont mutatis mutandis applicables aux comités de concertation sans préjudice des impératifs suivants en matière de composition des délégations :

- a) Le membre du personnel chargé de la direction du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, est membre de droit des comités de concertation pour les réunions des comités ayant dans leurs compétences les attributions, qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;
- b) Le médecin du travail est, de plein droit, désigné comme technicien de l'ensemble des délégations (autorité et organisations syndicales) au sein du comité qui exerce les

attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail.

Art. 27. : Le Président de chaque comité de concertation établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

Art. 28. : Toute organisation syndicale qui siège dans un comité de concertation peut demander par écrit au Président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation.

Le Président peut, pour des motifs impérieux, refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au comité et à l'organisation syndicale intéressée dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

CHAPITRE IX. - DES PROCES-VERBAUX

Art. 29. : Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

- 1) L'ordre du jour ;
- 2) Le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3) La dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés ;
- 4) Le nom des techniciens ;
- 5) Le résumé succinct des discussions ;
- 6) L'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Art. 30. :

§1er : Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale.

L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des Président ou secrétaire des sections locales.

§2 : Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de 15 jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations par écrit au Président. La date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le Président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le Président au comité de concertation lors de sa prochaine réunion.

Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§3 : Une copie des procès-verbaux est adressée aux autorités intéressées.

Art. 31 : Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le comité de concertation, sont communiqués dans le mois suivant la date de la décision aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. : Les délégués syndicaux sont tenus à la discrétion quant aux faits et documents à caractère confidentiel.

Les délégués syndicaux ne peuvent pas divulguer des faits ou documents auxquels l'autorité compétente a préalablement attribué un caractère secret après avoir obtenu l'accord de la majorité des membres siégeant au sein des comités.

La violation de cette règle entraîne l'application des dispositions de l'art. 85 de l'A.R. du 28 septembre 1984.

La susdite décision de l'autorité compétente sera notée au procès-verbal et lorsqu'il s'agit de documents, ils seront frappés du sceau "confidentiel ou secret".

L'original étant paraphé par les membres des comités.

La date de levée du devoir de discrétion sera actée au procès-verbal des comités.

L'obligation de discrétion prévue à l'art. 85 de l'A.R. du 28 septembre 1984, s'étend à tous les membres, au secrétaire et à toute personne sans aucune distinction siégeant au sein des comités ou participant à leurs travaux.

Art. 33. : Quinconque membre du Comité de négociation peut présenter une modification au présent règlement.

Cette proposition sera examinée lors de la plus prochaine séance du Comité et, si elle est approuvée, appliquée immédiatement lors de la séance suivante.

CONVENTION

Entre d'une part:

A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes»

Située à la rue Dorez, 6 à 7500 TOURNAI

Représentée par Tangui CORNU, Président;

Marie-Line COLIN, Administratrice Déléguée;

Et d'autre part:

l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut

Située avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Représentée par Hervé CORNILLIE, Bourgmestre;

Elisabeth JAMART, Directrice générale f.f.

1. Il est convenu entre les deux parties ce qui suit:

- a. Les deux parties sont d'accord pour la poursuite de l'implantation d'une structure d'accueil extra-scolaire pour les enfants de 2 1/2 ans à 12 ans, ouverte de 5h30 à 8h30 et de 15h30 à 22h30 chaque lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi dès la sortie de l'école, durant les vacances scolaires de 6h30 à 19h00 ainsi que durant les journées pédagogiques sur l'entité de Leuze-en-Hainaut (pour les enfants de travailleurs salariés).

Cette implantation a une capacité d'accueil de 35 enfants.

Il sera étudié la possibilité d'aménager le bâtiment de façon à augmenter la capacité d'accueil.

- b. Cette structure est financée entre autres par l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» grâce à l'agrément de l'ONE pour l'accueil extra-scolaire de type 2 (AES2).
Il est donc bien entendu que la continuité du projet dépend de la prolongation des subsides.

2. L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» prend en charge:

- a. 100% des salaires du personnel;
- b. la totalité des frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, matériel didactique, assurances, déplacements, formation, bureau, téléphone, frais postaux, pharmacie, entretien des locaux, documentation) grâce à la subvention forfaitaire pour les frais de fonctionnement donnée par le subsidé ONE et la quote-part des parents dans les frais de garde.

La Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à :

- mettre à la disposition de la structure un bâtiment conforme aux normes O.N.E.
- intervenir financièrement dans les frais pour le public d'enfants non couverts par le subsidé ONE.
- intervenir dans les intérêts débiteurs, les avantages aux personnels et tous les autres frais non couverts par le subsidé ONE.

3. Les finances

L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» prend en charge la gestion financière de la structure et en remet obligatoirement évaluation, pour analyse, au plus tard un mois après chaque trimestre écoulé, au comité d'accompagnement, où chaque partie est représentée.

4. Le personnel

Au niveau de l'engagement:

A chaque engagement, le personnel sera recruté sur base d'épreuves écrite et orale.

Feront partie du jury de recrutement:

- quatre représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut;
- quatre représentants de l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes»;
- la coordinatrice des structures;
- l'Inspecteur de la Communauté Française.

Il est bien entendu que dans le listing des candidats ayant réussi les épreuves, il sera donné priorité aux personnes habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut.

La gestion du personnel

Elle est prise en charge par l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» par le biais de sa coordinatrice en collaboration avec la responsable de la structure de Leuze-en-Hainaut.
Evaluation sera faite tous les trimestres au Comité d'accompagnement.

5. Le Comité d'accompagnement

Il est composé de 4 représentants de la commune désignés par le Conseil communal, de 4 représentants de l'A.S.B.L., d'un responsable économique de l'entité et de la coordinatrice.

Pour l'A.S.B.L. EPATT:

- Tanguy CORNU
- Marie-Line COLIN
- Lucie TUMELAIRE
- Agnès DETOURNAY

Et pour la Ville de Leuze-en-Hainaut:

- Madame/Monsieur
- Madame/Monsieur
- Madame/Monsieur
- Madame/Monsieur

Son rôle est d'assurer un bon suivi tant au niveau financier que pédagogique.
Il se réunit 4 fois par an.

Si problème se pose que ce soit au niveau du personnel, financier, relationnel, ... il en est discuté au sein du Comité d'accompagnement. Ce dernier prend toutes les décisions, visant au bon fonctionnement du projet, quel que soit le nombre de personnes présentes lors de la réunion.

6. Le bâtiment

La Commune s'engage à maintenir en ordre le bâtiment (peinture, défaillance due à l'usure normale du bâtiment).

L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» s'engage à respecter les lieux.

Un état des lieux a été réalisé lors de la première occupation.

7. Transport

a. L'Administration communale de Leuze-en-Hainaut met à la disposition de l'ASBL EPATT - Les Galipettes :

- un grand bus et un chauffeur
- un mini-bus sans chauffeur.

A l'exception de quelques mises à disposition suite à une décision du Collège communal, le minibus est confié à l'ASBL sans limite de temps d'utilisation, à charge pour elle d'en assurer le stationnement sur son site propre avant et après les heures de service en toute sécurité ainsi que le nettoyage intérieur et extérieur puisqu'elle en est seul utilisateur.

b. Ce double ramassage aura lieu tous les jours de la semaine, sauf indisponibilité de l'un des bus (dates communiquées mois par mois).

Dans ces cas-là, la tournée se fera comme précédemment, avec un seul bus.

c. Le prix est fixé comme suit :

Du 01.01.2025 au 31.12.2025

50,- € par jour pour le grand bus avec chauffeur

30,- € par jour pour le minibus.

d. La facturation sera faite sur base d'un relevé trimestriel.

e. Tout changement, tant au niveau du circuit que de la disposition du bus, doit être signalé préalablement auprès des deux parties.

f. En cas de modification du circuit, le coût de la semaine sera réévalué.

g. Pendant les périodes de congés scolaires (Carnaval - Pâques - Juillet et Août - Toussaint - Noël/Nouvel An), le minibus ne sera pas utilisé et, par conséquent, il n'y aura pas de facturation.

Pendant ces périodes, le véhicule sera remis à la disposition du Service technique - Zoning de l'Europe.

Les déplacements ou excursions feront l'objet d'une demande séparée avec facturation.

h. L'Administration communale contractera, si nécessaire, toute assurance à cet effet.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, en fonction des subsides octroyés.

La présente convention prend cours le 01.01.2025

Pour la Ville de Leuze-en-Hainaut

Pour l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes"

La Directrice générale f.f,
Art. L1124-19 CDLD

Le Député-Bourgmestre,

Le Président,

L'Administratrice déléguée,

JAMART Elisabeth

CORNILLIE Hervé

CORNU Tangui

COLIN Marie-Line

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f,
Art. L1124-19 CDLD
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE.
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f,

Le Député-Bourgmestre,

JAMART Elisabeth

CORNILLIE Hervé

Convention 2024/2025 – « Ecole des devoirs »

Entre la Ville de Leuze-en-Hainaut représentée par Monsieur Hervé Cornillie, Bourgmestre, et Madame Elisabeth Jamart, Directrice générale f.f ; conformément à la décision du Conseil Communal du 13 juin 2023

Et,

L'ASBL RéForm-Hainaut représentée par Monsieur Bernard Ligot, Président, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'ASBL RéForm s'engage à assurer, conformément à ses statuts et sous sa seule direction, une école des devoirs pour des enfants de 6 à 12 ans. L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 2 : L'école des devoirs située à la rue du Rempart à 7900 Leuze-en-Hainaut. Elle occupera ces locaux à titre gratuit.

Article 3 : En considération du fait que cette école des devoirs s'adresse principalement aux enfants de familles moins favorisées et pour leur permettre d'y avoir accès au moindre coût, la Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à ne réclamer qu'un euro par enfant par 2 heures de cours (soit une séance) et versera à l'ASBL RéForm un subside forfaitaire de 67 € par jour d'activité scolaire pour couvrir les différents frais encourus par l'ASBL lors de son activité, pour la période du 2 septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 4 : L'intervention financière de la Ville de Leuze-en-Hainaut est garantie quel que soit le nombre d'enfants pris en charge par l'école des devoirs lors de son activité.

Article 5 : Afin d'assurer une qualité pédagogique optimale, le nombre d'enfants sera limité à 14 selon l'entrée des inscriptions. En outre, la priorité dans les inscriptions sera donnée aux enfants domiciliés sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 6 : L'ASBL RéForm s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer son personnel et les élèves dans le cadre des activités de l'école des devoirs.

Article 7 : Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'activité des devoirs seront à l'entière charge de l'ASBL RéForm. D'aucune façon, la Ville de Leuze-en-Hainaut ne pourra être considérée comme étant l'employeur du personnel engagé par l'ASBL RéForm.

Article 8 : Les services de l'ASBL seront assurés sans distinction de tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses.

Article 9 : La Ville de Leuze-en-Hainaut et l'ASBL RéForm assureront conjointement la rédaction de l'information des habitants de la localité sur le fonctionnement du service. La diffusion sera à la charge de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une période débutant du 2^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025. Il peut être mis fin à la convention par chacune des deux parties, moyennant préavis de 1 mois donné par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires à Leuze-en-Hainaut, le

Pour l'ASBL RéForm

La Directrice générale f.f,
Art. L1124-19 CDLD

Le Député-Bourgmestre

Bernard LIGOT

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE



Objet : Budget 2025

Note à l'attention des membres du Conseil communal

Madame le Conseiller,
Monsieur le Conseiller,

En application de l'article 1122-23 du CDLD, nous vous prions de trouver en annexe de la présente, le projet de budget de l'exercice 2025 qui sera soumis à votre approbation lors de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2025.

En référence aux directives de la circulaire budgétaire 2025 de Monsieur le Ministre Collignon du 14 juin 2024, nous vous informons que les annexes permettant la vérification des montants inscrits dans le budget seront consultables par les conseillers communaux dès le 22 janvier 2025 jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 au service Recette - Finances de l'Administration Communale de Leuze-en-Hainaut, Avenue de la Résistance n° 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut entre 9h00 et 16h. Une consultation en dehors des heures ci-dessus précisées peut être organisée en concertation avec ledit service.

En outre, le service Recette-Finances se tient à votre disposition pour tout renseignement et/ou document complémentaires que vous souhaiteriez obtenir dans le cadre de l'examen du dossier relatif au budget de l'exercice 2025.

Nous vous rappelons également que la circulaire budgétaire est consultable sur le site Les Pouvoirs locaux en Wallonie à l'adresse suivante :

<https://interieur.wallonie.be/a-la-une/circulaire-budgetaire-2025-commune-province>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller, l'expression de notre parfaite considération.

Le service Recette – Finances
069/66.98.51- 069/66.98.96 – 069/66.98.67
l.stradiot@leuze-en-hainaut.be
s.mingneau@leuze-en-hainaut.be
a.tembuyser@leuze-en-hainaut.be

Ville de Leuze-en-Hainaut

**AVIS DE LA COMMISSION BUDGETAIRE
rendu en application de l'article 12 du RGCC**

BUDGET 2025

Séance du 20 janvier 2025

Présents : **M. Hervé CORNILLIE, Député-Bourgmestre**
 M. Elisabeth JAMART, Directrice générale ff
 Mme Liliane STRADIOT, Directrice Financière

Avis de Monsieur le Bourgmestre :

Comme de nombreuses communes de Wallonie, Leuze-en-Hainaut n'échappe pas aux difficultés budgétaires qui, si on y prend garde, menacent l'exercice-même des compétences communales.

Le Collège communal, nouvellement installé et fortement renouvelé dans sa composition, a pris pleinement la mesure de la situation et a entamé la réflexion quant aux pistes de solution, aux synergies et à toute autre mesure utile.

Toutefois, il présente un budget strictement de fonctionnement pour éviter de travailler en douzièmes provisoires, peu confortables pour la gestion opérationnelle. Ce faisant, il évite aussi de devoir attendre trop longtemps pour activer les éléments essentiels de l'extraordinaire. En outre, le travail de réflexion doit se poursuivre et se concrétiser.

Les décisions stratégiques et politiques seront imputées dans le budget à l'occasion de la MB1. Entretemps, le travail essentiel qu'on attend du Collège aura pu être mené et ce, en vue de l'assainissement de la situation budgétaire.

Avis de Madame le Directrice Générale ff :

L'élaboration du budget 2025 se déroule dans un contexte particulièrement difficile.

Une toute nouvelle équipe de mandataires doit, en à peine quelques semaines, appréhender les réalités administratives, par nature complexes, et en particulier la réalité financière. A cet égard, les perspectives sont sombres. A l'horizon 2029, les cotisations de responsabilisation Ville-CPAS cumulées se monteront à 5 millions d'euros. Les réserves que la Ville a effectuées ne compenseront pas longtemps ce que les recettes ne peuvent financer.

Même si le Conseil communal a fait le choix de ne pas adhérer à la centrale d'achat du CRAC, notamment en raison des exigences très contraignantes qui conditionnaient cette adhésion,

l'autorité a la responsabilité de poser aujourd'hui des choix pour préparer l'avenir. Le budget 2025 s'inscrit déjà dans cette politique d'austérité puisqu'il ne répond qu'à une petite part des besoins en moyens humains de l'Administration et ne prévoit, au moins dans un premier temps, aucun nouveau projet. Il planifie également les dépenses de fonctionnement à 75% des budgets antérieurs (sur base des dépenses réellement effectuées les années précédentes). Un choix à la fois dû à l'urgence de finaliser un budget (fonctionner en douzièmes est difficile, insuffisant pour certains postes et très contraignant) et au fait de ne pas engager les nouvelles autorités au-delà de l'existant sans qu'elles aient eu le temps de pleinement appréhender les enjeux. Malgré cet effort, il a fallu aller chercher plus d'1 million d'euros de provisions pour atteindre l'équilibre. L'exercice d'austérité décrit ci-avant n'est donc pas suffisant et s'y limiter n'est pas pertinent.

Il est en effet impossible d'imaginer fonctionner à terme sans nouveau projet ni sans une réflexion en profondeur sur les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions communales.

Remettre les agents au cœur du système

Sur les dernières décennies, du personnel n'a pas toujours été remplacé ; des engagements, en temps et en heure, de profils spécifiques nécessaires à l'accomplissement des missions de manière efficiente, n'ont pas non plus été consentis (ou tardivement) alors que c'est, aussi, une manière de gagner de l'argent ou à tout le moins de ne pas en perdre.

En matière de personnel, dépenser moins n'est pas le bon paradigme. Il faut dépenser juste : les bons profils aux bons endroits, avec une hiérarchie qui valorise le travail réalisé, soutient l'amélioration des compétences et réagit en cas de problèmes.

Les missions communales sont de plus en plus nombreuses et complexes ; la simplification administrative n'en a souvent que le nom, puisqu'il s'agit surtout de numérisation des procédures sans qu'elles soient pour autant allégées, loin s'en faut. Ces missions nécessitent donc des compétences parfois plus pointues afin de gérer des dossiers pour lesquels les exigences de la tutelle vont croissant, tout comme celles du citoyen qui réclame des services rapides et efficaces.

Ces réalités engendrent un surcroît de travail sur de nombreux services et un mal-être au travail exprimé par beaucoup face à la difficulté d'absorber la quantité de travail et la multiplicité de missions à effectuer. Si on veut une administration efficiente, il faut aussi lui donner les moyens de l'être. Pas uniquement en moyens humains supplémentaires, mais en remettant les hommes et les femmes qui la composent au cœur de la réflexion. La politique RH doit être une priorité. Il s'agit ici de soutenir le personnel : politique de formation, attention particulière au bien-être au travail, compréhension des leviers de l'absentéisme et leurs signifiants, équité de traitement en cas de manquements...

Il s'agit aussi d'instaurer des fonctionnements favorisant le décloisonnement des services, la transversalité, la collaboration..., qui sont non seulement des leviers de motivation mais également des leviers d'efficacité.

Rappelons également que nos administrations sont très peu attractives : salaires fixés par la RGB, peu d'avantages (chèques-repas à 4€ ; pas de prime de fin d'année...). Le bien-être au travail est un levier de valorisation, et donc de motivation.

Des investissements urgents

Dans une logique de dépenses maîtrisées qui a animé les précédentes mandatures sur les dernières décennies, des investissements n'ont pas été réalisés dans :

- Plusieurs bâtiments communaux (rénovation, isolation...), où ces travaux sont aujourd'hui urgents et nécessaires, tant au regard de la maîtrise des dépenses énergétiques qu'en matière de sécurité ;
- Du matériel technique (dont notamment des véhicules), ce qui fait que ce matériel est vieillissant, tombe régulièrement en panne, génère d'importants frais de réparation et ne permet pas/plus le bon accomplissement des missions ;

Ces investissements vont donc s'imposer. Sans personnel, le matériel restera au dépôt ; sans matériel, le personnel ne pourra travailler.

Ces investissements devront donc être réfléchis et planifiés de manière pertinente et surtout ajustée avec les besoins réels des services. Les choix qui s'imposeront à l'autorité communale nécessiteront d'être coconstruits avec les services. D'abord parce que leur expérience, leur mémoire, leur connaissance des fonctionnements, leur expertise..., enrichiront la réflexion et ne pourront qu'aider à poser les meilleurs choix possibles ; ensuite parce qu'associer les hommes et les femmes qui, demain, devront plus encore qu'hier, travailler avec implication, permet qu'ils puissent adhérer aux choix et les soutenir pour les mettre en œuvre. Toute politique qui ne remporte pas l'adhésion sera beaucoup plus difficile à mettre en place et ne portera pas pleinement ses fruits.

Le personnel ne doit donc pas être la variable d'ajustement. Il est au contraire le cœur de l'investissement, riche de son expérience, ses compétences et sa vision qui participent à l'intelligence collective, laquelle éclairera le Collège sur les choix stratégiques et adaptés nécessaires à l'avenir de notre Administration.

Avis de Madame la Directrice Financière :

Le budget ordinaire 2025 se clôture par 3,58 € à l'exercice propre et 323.489,43 € de résultat budgétaire global fortement réduit suite aux adaptations introduites pour 2024 (suppression des interventions 2024 et 2025 du plan oxygène et provision y relative) : il atteint l'équilibre à l'exercice propre sans le plan Oxygène. La dégradation des finances est due à plusieurs causes exogènes (financement des entités « consolidées », ...) et structurelles (Pensions - Cotisation de responsabilisation), déjà pointées dans les notes antérieures. Le nouveau collège souhaite recentrer sa réflexion sur l'équilibre du budget ce qui constitue une décision difficile mais, certes, courageuse.

Les cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS atteignent des montants importants au fil des années, malgré la participation au pilier 2 et notre affiliation à l'ONSS depuis toujours.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Totaux
VILLE	322.069,00	374.980,70	425.976,00	810.283,14	915.128,79	1.033.077,00	3.881.514,63
CPAS	626.998,00	789.217,38	809.233,00	1.335.775,00	1.508.117,00	1.734.096,00	6.803.436,38
Plan O2			1.991.565,00	1.244.728,00	0	0	3.236.293,00

Le montant des dotations à la zone de police (indexée de 3%) et celle de la zone de secours sont conformes à la demande de ces entités subordonnées. Elles augmentent conformément aux indexations compte tenu des charges salariales qui constituent la majeure partie de leurs dépenses.

Le vote du budget « en équilibre » est une réalité puisqu'il n'y a pas de recours au plan Oxygène mais, néanmoins, il est fait appel aux provisions constituées dans les exercices antérieurs à concurrence de 1.116.876,12€.

Evolution des chiffres entre le budget 2024 et le budget 2025

Recettes : la masse globale des recettes enregistre une diminution globale de 4.397.360,48€ entre les deux années dont il convient de retirer la tranche 2024 du plan oxygène 2.987.346,90€, soit une diminution « réelle » de 1.410.013,22€ dont

Le montant des recettes de transfert (+2%) enregistre à l'exercice propre +384.000€ dont essentiellement les additionnels à l'IPP (+250.000) et au Précompte Immobilier (+250.000), (pas d'information sur l'indexation du fonds des communes).

Les recettes de dette augmentent grâce aux intérêts perçus sur les placements à court terme.

Dépenses : des réunions budgétaires ont été initiées au sein des services administratif et technique et des membres du collège.

Personnel : +3% par rapport à 2024

La masse budgétaire du personnel subit l'impact d'une indexation de 2% pour l'année

En outre, la cotisation de responsabilisation de la Ville augmente de 110.000€. On retrouve dans la masse budgétaire le coût de la cotisation au Pilier 2 de la sécurité sociale et une enveloppe pour des engagements de personnel souhaités par le collège (1TP D4, 1/2TP D6 et 1/2TP D9). Les enveloppes inscrites permettront au minimum d'assurer une continuité des charges de travail existantes. Cette catégorie de dépenses est majorée afin de générer une amélioration en termes humains de notre gestion (Nombre d'EQTP)

Fonctionnement : -13% par rapport à 2024.

Les dépenses de fonctionnement ont été limitées essentiellement en fonction des consommations budgétaires de 2024 : sauf à tenir compte des augmentations inhérentes à l'augmentation des prix : l'utilisation des crédits de dépenses de 2024 s'élève, actuellement, à 85%.

Transfert : +12% par rapport à 2024

Les différentes dotations aux entités consolidées sont maintenues et indexées.

Le montant de la dotation du CPAS est limité au montant indexé de 2024 : doit y être ajouté le montant de la cotisation de responsabilisation 2025. Nous ne disposons actuellement pas du budget du CPAS alors que des réunions avaient été menées dès d'octobre afin d'initier des balises d'économie, notamment en matière de salaires et de fonctionnement.

La RCA a sollicité moins de dotation grâce à ses résultats comptables consécutivement aux fermetures qu'a connues la piscine. Il reste bien entendu à régler le remboursement de la dette toujours ouverte en faveur de la ville (1,4 M€).

Dette : +5% par rapport à 2023

La charge des emprunts contractés augmente suite à l'impact d'une légère remontée des taux sur des emprunts soumis à révision : la charge des emprunts Oxygène est limitée aux tranches d'amortissement et intérêts des deux premières tranches (2022 et 2023).

La charge de remboursement des tranches des emprunts Oxygène devront être remboursés en 20 ans.

Les dépenses d'investissements extraordinaires de l'exercice propre s'élèvent à 8.377.227,86€ (9.898.891,25€ en 2024, 9.073.830,62€ en 2023, 9.430.136,85€ en 2022 et 7.190.338,50 € en 2021) : ces dépenses seront normalement financées à concurrence de 37% par emprunt, et 62% par subside. Les montants inscrits s'inscrivent dans la continuité des années antérieures. Généralement, le taux de réalisation est évidemment moindre étant donné qu'ils sont étalés sur plusieurs exercices. L'importance du financement par emprunt pèse sur l'ordinaire.

SERVICE ORDINAIRE	BUDGET 2020	%	BUDGET 2021	%	BUDGET 2022	%	BUDGET 2023	%	BUDGET 2024	%	BUDGET 2025	%
PRESTATIONS	1.164.171,00	1	1.094.221,12	-6	1.211.040,16	10	1.038.543,00	-17	875.979,44	-19	887.072,44	1
TRANSFERTS	16.546.634,15	3	16.930.491,65	2	17.502.931,95	3	19.828.942,82	12	20.855.792,96	5	21.368.445,91	2
DETTE	381.580,00	-8	381.580,00	0	444.361,00	14	748.780,05	41	566.976,11	-32	569.856,39	1
Ex antérieurs	2.151.523,45	13	2.737.042,87	21	3.961.023,93	31	4.091.545,02	3	2.987.346,90	-37	315.783,03	-846
Prélèvements							2.489.455,75	100	3.637.798,60	32	1.385.376,12	-163
Recettes totales	20.243.908,60	4	21.143.335,64	4	23.119.357,04	9	28.197.266,64	18	28.923.894,01	3	24.526.533,89	-18
PERSONNEL	6.299.653,00	-3	6.314.750,06	0	6.472.366,00	2	7.782.091,10	17	8.199.884,90	5	8.462.927,00	3
FONCTIONNEMENT	1.931.785,10	3	2.153.270,02	10	2.373.741,38	9	2.363.945,77	0	3.014.492,55	22	2.664.288,53	-13
TRANSFERTS	7.646.844,46	8	7.731.184,41	1	8.241.646,21	6	9.612.507,21	14	9.078.382,88	-6	10.276.351,51	12
DETTE	2.213.106,30	-4	2.206.065,86	0	2.069.995,93	-7	2.464.603,59	16	2.622.817,14	6	2.758.680,24	5
Ex antérieurs	832.845,26		947.841,90		1.465.537,23		31.423,74		160.021,85		40.797,18	-292
PRELEVEMENTS	0		400.000,00		0		0		3.030.868,17	100		
Dépenses totales	18.924.234,12	4	19.353.112,25	2	20.623.286,75	6	24.137.145,36	15	26.106.467,49		24.203.044,46	-8
Résultat budgétaire	1.319.674,48		1.790.223,39		2.496.070,29		4.060.121,28	39	2.817.426,52		323.489,43	

En conclusion, bien qu'il s'agisse d'un budget à améliorer, il reflète la réalité des dépenses essentielles et il convient de responsabiliser chacun, tant le politique que le personnel, à la nécessité de procéder aux économies à moyen terme et long terme, par un investissement judicieux dans les bâtiments communaux, notamment, afin de générer des économies d'énergie, d'améliorer et d'assurer la sécurité de tous les bénéficiaires du service public.

« Dépenser juste » certes et revenir à l'essentiel des missions de la commune, faute de n'avoir plus de choix du tout à l'avenir.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 20 janvier 2025.

La Directrice Générale, ff

La Directrice Financière,

Le Député-Bourgmestre,

E. JAMART

L. STRADIOT

H. CORNILLIE